



PROCEDURE D'ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

Document préparé par la Direction
du Budget de l'Etat

Juillet 2012

PROCEDURE D'ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

AVANT-PROPOS

L'élaboration du budget de l'Etat est un processus incontournable dans la gestion des deniers publics d'un Etat. Pour atteindre les objectifs annuels ou pluriannuels qu'un Etat s'assigne, il faut nécessairement une budgétisation optimale de ses ressources en amont accompagnée d'une bonne maîtrise des procédures d'exécution du budget.

Si les différents acteurs présents dans le processus d'exécution de la dépense publique disposent d'outils et de formation régulière, il n'en est pas de même en ce qui concerne ceux qui interviennent dans le processus d'élaboration du budget de l'Etat.

Aussi, l'objectif de cette formation est-il de permettre aux Administrateurs de Crédits Délgués (ACD) et aux Directeurs des Affaires Administratives et Financières (DAAF), acteurs clés de la préparation du budget, de disposer d'outils leur permettant d'accomplir toutes les tâches liées à l'identification des besoins, à la planification de ces besoins ainsi que leur traduction en terme budgétaire, leur centralisation et leur justification en vue d'aboutir au budget du ministère de l'année N+1.

Par ailleurs, cette formation permettra d'harmoniser les pratiques et documents de préparation du budget pour les conférences budgétaires.

La démarche pour y arriver consistera à dérouler dans une première partie, les étapes de la préparation du budget et d'en identifier les acteurs. Il s'agira ensuite d'insister sur les différentes tâches accomplies par l'ACD et le DAAF. Enfin, l'exercice sur la traduction des besoins en opérations budgétaires permettra de montrer l'importance de l'imputation budgétaire (destination et ligne) dans le processus d'élaboration du budget.

I- LE PROCESSUS DE PREPARATION DU BUDGET

Dans le processus d'élaboration du budget, plusieurs acteurs interviennent dont les plus essentiels sont :

- la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- la Direction Générale de l'Economie (Direction de la Conjoncture et de la Prévision Economique) ;
- la Direction Générale du Plan ;
- le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement ;
- l'Institut National de la Statistique ;
- la Société Nationale de Développement Informatique ;
- les Ministères techniques (DAAF et Administrateurs de Crédits) ;
- le Gouvernement ;
- l'Assemblée Nationale.

Ces acteurs interviennent dans diverses étapes dont certaines revêtent un caractère technique pendant que d'autres ont un caractère politique.

A. Aspect technique de l'élaboration du budget

L'aspect technique de l'élaboration du budget concerne les opérations suivantes :

- l'élaboration du cadrage macroéconomique ;
- l'élaboration du cadrage budgétaire ;
- la détermination des enveloppes budgétaires ;
- l'envoi de la lettre de cadrage du Premier Ministre ;
- la tenue des conférences budgétaires internes ;
- la tenue des conférences budgétaires ;
- les arbitrages budgétaires ;
- l'édition de l'avant-projet de budget.

1. L'élaboration du cadrage macroéconomique

La Direction Générale de l'Economie à travers la Direction de la Conjoncture et des Prévisions Economiques élabore les estimations macro-économiques pour l'année en cours, en relation avec l'Institut National de la Statistique (INS). Elle effectue ensuite les projections pour les prochaines années (sur au moins trois ans), esquissant ainsi les grandes tendances en matière de croissance économique. Ces projections sont basées sur les estimations de l'année en cours et les grandes orientations du Gouvernement en matière de politique économique et sociale.

Le taux de croissance économique prévisionnel déterminé dans le cadrage macro-économique permet d'effectuer les prévisions de recettes fiscales qui sont ensuite examinées avec les Régies Financières.

Le Gouvernement peut apporter des ajustements ou donner de nouvelles orientations en fonction de l'évolution de la situation sociopolitique et économique.

2. L'élaboration du cadrage budgétaire

Elaboré par la *Direction Générale du Budget et des Finances à travers la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires*, le Cadrage Budgétaire est un tableau d'équilibre qui met en cohérence les engagements de l'Etat et les ressources mobilisables qui se composent des recettes intérieures (fiscales et non fiscales) et des concours extérieurs (emprunts et dons projets, appuis budgétaires).

Le cadrage budgétaire est donc la représentation synthétique du budget qui se compose des grandes masses de ressources d'une part et des grandes masses de dépenses (tenant compte des priorités économiques et sociales du Gouvernement, ainsi que les engagements extérieurs) d'autre part.

Le Gouvernement approuve les choix de dépenses et le niveau de ressources mobilisables. Cette validation ouvre ainsi la voie à la répartition des enveloppes budgétaires entre les ministères et Institutions.

3. La détermination des enveloppes budgétaires

La détermination des enveloppes budgétaires consiste à traduire les objectifs globaux définis dans le cadrage budgétaire en objectifs sectoriels. Cet exercice est conduit par la *Direction du Budget de l'Etat (DBE)*.

Les crédits budgétaires sont alloués aux Ministères, Institutions et Collectivités Décentralisées en tenant compte :

- du niveau des crédits mis à leur disposition au cours de la gestion précédente ;
- du niveau de consommation des crédits alloués au cours de la gestion précédente ;
- des opérations nouvelles mises à leur charge par décisions du Conseil des Ministres, ou des engagements pris avec les partenaires au développement ;
- des opérations ponctuelles inscrites au titre de la gestion en cours.

4. Envoi de la lettre de cadrage du Premier Ministre

La lettre de cadrage du Premier Ministre communique aux Ministères, Institutions et aux Collectivités Décentralisées, les enveloppes budgétaires qui leur sont allouées dans le cadre de la préparation du budget de la gestion N+1. Elle indique également les priorités fixées par le Gouvernement dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour l'année suivante.

5. L'organisation des conférences internes par les DAAF

Les enveloppes budgétaires notifiées sont réparties entre les différents acteurs du Ministère, selon leurs priorités en fonction des orientations, des priorités données par le Gouvernement dans la lettre de cadrage communiquée.

Les conférences internes qui se tiennent dans chaque Ministère sous l'égide du DAAF sont le lieu de discuter et d'arrêter de manière consensuelle les prévisions budgétaires du ministère.

Les besoins complémentaires non couverts par ces dotations peuvent être exprimés.

Les besoins complémentaires exprimés font l'objet d'un premier examen lors des conférences internes. Cet examen doit permettre de ne retenir que les priorités.

Les besoins retenus à l'issue des conférences internes feront l'objet d'examen pendant les conférences budgétaires.

La prise en compte des résultats des conférences internes est traduite par la ventilation des crédits par les DAAF et leur transmission à la Direction Générale du Budget et des Finances par voie électronique grâce au Système Intégré de Gestion Budgétaire (SIGBUD).

6. La tenue des conférences budgétaires avec les DAAF

Les conférences budgétaires, permettent d'examiner les propositions de répartition des enveloppes réalisées par les Ministères et Institutions.

Elles ont pour objet :

- de vérifier le respect des orientations données dans la lettre de cadrage du Premier Ministre ;
- de s'assurer que toutes les unités administratives sont dotées (y compris les structures nouvellement créées) ;
- de s'assurer de la prise en compte des engagements antérieurs non encore dénoués (exemple : reliquat, marché, DENO) ;
- de s'assurer que les opérations ponctuelles (achats d'ordinateurs, de meubles...) de la gestion précédente ne sont pas systématiquement reconduites ;
- d'analyser les justifications des demandes éventuelles de crédits complémentaires.

7. Les arbitrages et l'édition du projet de budget

- L'arbitrage de la Direction Générale du Budget et des Finances

La conférence budgétaire est le lieu pour la Direction Générale du Budget et des Finances d'examiner les demandes formulées par les Ministères, notamment les demandes de crédits complémentaires en tenant compte des priorités fixées par le Gouvernement. Au terme des conférences budgétaires, la Direction Générale du Budget et des Finances fait une synthèse des demandes complémentaires et effectue des modifications appropriées lors des arbitrages, dans la limite du cadrage. Ceci permet d'arrêter les montants des crédits alloués à l'ensemble des structures. Un avant projet de budget est alors édité et présenté au Ministre en charge du Budget.

- L'arbitrage du Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Economie et des Finances valide ou réoriente les choix budgétaires. Il fait l'arbitrage des questions restées en suspens après les arbitrages de la DGBF. Après cet arbitrage, le niveau global du projet de budget est arrêté et ensuite soumis à l'arbitrage du Premier Ministre.

- L'arbitrage du Premier Ministre

L'arbitrage du Premier Ministre se fait en Conseil de Gouvernement.

Il consiste à examiner les questions restées en suspens après l'arbitrage du MEF et à recueillir et prendre en compte les observations des membres du Gouvernement.

B. L'aspect politique de l'élaboration du budget

1. L'adoption du projet de Budget par le Conseil des Ministres

Le projet de budget prenant en compte toutes les priorités de la politique nationale ainsi que les différentes observations du Gouvernement relatives aux cadrages macroéconomique et budgétaire est adopté par le Conseil des Ministres.

Cette caution du Conseil des Ministres aux services techniques en charge de la préparation du budget marque la fin de l'intervention du Pouvoir Exécutif dans le processus d'élaboration du budget. Le projet de Budget ainsi validé est transmis à l'Assemblée Nationale dès l'ouverture de sa session d'octobre qui est la session budgétaire conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution.

2. L'examen et le vote du budget par l'Assemblée Nationale

Le projet de Loi de finances est soumis à la Commission des Affaires Economiques et Financières (CAEF) de l'Assemblée Nationale qui procède à une analyse globale et à une analyse spécifique du budget de chaque ministère et institution. Cet examen préalable en commission est essentiel pour les travaux en plénière.

Après la présentation des travaux de la commission par le rapporteur de la CAEF, le Ministre en charge du budget rappelle le contexte économique et politique dans lequel le projet de Loi de finances a été préparé, présente la politique économique et financière du Gouvernement et expose les objectifs et le contenu des principales dispositions du projet de loi de finances. Ces différents exposés donnent lieu à un débat général, puis le projet de budget est examiné dans ses différents articles avant d'être soumis au vote, dans les limites d'amendements et délais prévues par la Constitution.

La procédure de préparation du budget de l'Etat ainsi exposée, il importe de présenter le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) et l'Administrateur de Crédits Délégués (ACD), leur rôle dans la préparation du budget du ministère dont ils relèvent.

II- L'ACD ET LE DAAF DANS L'ELABORATION DU BUDGET D'UN MINISTERE

A-L'Administrateur de Crédits Délégué (ACD)

L'ACD est un maillon essentiel dans la procédure d'élaboration du budget. Selon le **décret 98-716 du 16 décembre 1998** portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'Etat, des Comptes Spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP), l'ACD est l'initiateur des dépenses de son service. A ce titre, pour atteindre les objectifs à lui assignés, il doit identifier tous ses besoins et faire en sorte que ceux-ci soient pris en compte dans le budget de la gestion à venir.

Réussir cette activité exige de sa part l'accomplissement d'un certain nombre de tâches :

1- Identification des besoins

Le budget est un document prévisionnel qui fixe pour chaque année l'ensemble des ressources et des charges nécessaires à la conduite de la politique nationale. Les choix politiques et les priorités de l'Etat en termes d'investissement public, de relance économique, d'action sociale, de politique extérieure, de défense et de sécurité transparaissent dans le budget. Il est important de noter que le niveau possible de recettes et donc des emplois/charges n'est pas le fait du hasard. C'est une planification des besoins exprimés par les structures dépendantes. Pour une planification optimale de ses besoins, L'ACD doit :

a- connaître les missions assignées à sa structure

Cette étape constitue un préalable à toute action. Il s'agit pour l'ACD de savoir ce que l'Etat attend exactement de sa structure. Cela contribue à éviter souvent les doubles emplois constatés dans la gestion budgétaire et les demandes inopportunes.

b- identifier les actions liées aux missions

Cela permettra de ressortir toutes les activités à mener pour l'accomplissement des objectifs.

c- Planifier les activités dans le temps

Cette étape permettra d'identifier les activités qui peuvent être inscrites au titre du projet de budget. Il faut savoir les besoins réels, déduire ce qui a déjà été fait pour identifier les besoins actuels. Ensuite, il devra faire une planification en catégorisant les besoins les plus urgents des moins urgents.

NB : l'Etat peut ne pas avoir les moyens, au cours d'une année pour couvrir tous les besoins. Une planification efficace des besoins dans le temps s'impose dans la quête de financement.

2- Production des justificatifs

Toutes les demandes doivent être justifiées pour pouvoir bénéficier de crédits.

Ainsi, la mise en œuvre de ces recommandations serait un atout pour l'ACD dans sa quête de crédits budgétaires :

- Produire un organigramme de sa structure permettant de voir l'organisation et la taille de la structure ;
- Produire tous les documents légaux : lois, décrets...en relation avec les demandes ;
- Faire apparaître pour toutes les dépenses d'équipement (véhicules, mobilier, matériel informatique ...):
 - l'existant (état exhaustif) ;
 - le point de l'utilisation des crédits de l'année ;
 - pour les besoins nouveaux, la justification du besoin et le service utilisateur envisagé ;
- Pour les dépenses d'entretien (immeubles, mobiliers et matériels informatiques...):
 - présenter dans un tableau, l'état récapitulatif de ce qui doit être entretenu, en incluant éventuellement les acquisitions de l'année en cours (année N) et celles prévues pour la prochaine gestion (année N+1) ;
 - produire éventuellement les différents marchés, contrats ou avant-contrats correspondants.

- Pour le gardiennage :
 - Produire un descriptif sommaire des locaux à garder ;
 - produire les différents contrats correspondants.

NB : Des besoins complémentaires peuvent être exprimés, mais ceux-ci doivent d'être contenus dans des proportions raisonnables. En effet, exprimer des besoins complémentaires sur toutes les natures ou des besoins très élevés s'apparente à un défaut d'optimisation des choix.

- Tous les besoins, surtout les besoins complémentaires doivent, selon leur nature, être justifiés par des factures proforma ou des devis ;
- produire un calendrier annuel lorsqu'il s'agit d'événements programmés
- produire des rapports d'activités, des Programmes Annuels d'Activités ;
- indiquer quels sont les besoins réels des différents services ;
- indiquer les réalisations de l'année précédente ;
- justifier l'utilisation des crédits de l'année N (en cours) ;
- faire des projections jusqu'à fin décembre de l'année en cours ;
- justifier l'utilisation des crédits prévus dans l'enveloppe de l'année N+1 ;
- justifier ce à quoi serviront les crédits complémentaires éventuellement souhaités ;
- la somme des crédits de l'enveloppe N+1 et des compléments souhaités équivalra aux besoins actuels.

Il s'agit donc de déterminer l'existant.

Cet existant sera confronté aux besoins réels pour déduire les besoins actuels ;

La part des besoins actuels qui ne pourra être couverte par l'enveloppe N+1 apparaîtra en demande complémentaire ;

NB : Cet argumentaire est valable pour toutes les dépenses d'équipement et pour toute autre ligne qui le permettrait.

Le plus important ce ne sont pas les montants souhaités, c'est plutôt la capacité à indiquer ce que l'on veut faire, à convaincre sur le bien-fondé des besoins exprimés. Pour ce faire, il faudra être le plus précis possible, donner autant d'arguments que nécessaire.

- Pour tous les services anciens, justifier de manière précise, l'utilisation des crédits d'équipement demandés ;
- Lorsque les chiffres exacts ne sont pas disponibles, il est possible de travailler sur la base d'hypothèses, faire des projections, partir des années antérieures, notamment l'année N-1, l'associer à l'année N pour envisager l'année N+1 ;
- S'assurer que tous les calculs sont exacts ;
- Pour les EPN, s'assurer que les ressources propres sont les plus sincères possible. Pour ce faire, il faudra indiquer de manière détaillée le mode de calcul de ces ressources propres envisagées.
- Pour les EPN, le projet de budget doit nécessairement être revêtu de l'avis motivé du Contrôleur Budgétaire ;

NB : En définitive, toute utilisation de tableaux démontrant le mode de calcul, de détermination du niveau d'une recette ou d'une dépense serait souhaitée.

- Pour les projets d'investissement, il faut faire apparaître :
 - le coût total, la durée de réalisation physique prévue ;
 - la prévision et l'état des lieux des réalisations physiques par années ;
 - le cumul des dotations déjà consenties et l'aperçu de l'état physique du projet ;
 - la dotation demandée pour la gestion à venir (N+1) et la réalisation physique attendue ;
 - l'accord de don ou de prêt, s'il s'agit d'un projet cofinancé ;
 - la fiche projet retenue par la Direction Générale du Plan.

Ne font l'objet d'analyse en conférence budgétaire que les projets retenus dans le Programme d'Investissement Public (PIP).

Tout ce travail doit être fait avant la tenue des conférences internes.

3- Participation aux conférences internes

Conformément aux recommandations du séminaire bilan sur la préparation du budget organisé par la Direction du Budget de l'Etat du 22 au 23 juin 2009 à Grand-Bassam, des conférences internes doivent être organisées par tous les ministères en vue de préparer la participation aux conférences budgétaires.

Il est important que tous les Administrateurs de Crédits soient présents pour défendre leur projet de budget pendant les conférences internes.

B- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) dans l'élaboration du budget

Le DAAF, interlocuteur budgétaire principal de la Direction Générale du Budget et des Finances, est un maillon essentiel dans la procédure de préparation du budget de l'Etat et plus précisément du budget de son département ministériel.

Il a en charge de centraliser tous les besoins et d'en faire la présentation, d'en assurer la défense pendant les conférences budgétaires.

A ce titre, il peut décider, s'il le juge utile, de se faire accompagner à ces assises, par certaines personnes ressources du ministère, notamment des ACD.

Il est important de préciser par ailleurs, qu'il est l'ACD de la direction dont il a la charge, ce qui lui impose à cet effet les mêmes charges que les autres ACD.

En qualité de centralisateur, il se doit de mener les actions suivantes, dans le cadre de l'élaboration du budget.

1- Réception de l'enveloppe

Les crédits mis à la disposition du DAAF concernent les dépenses de fonctionnement (titre II) et les dépenses d'investissement (titre III).

Lorsque le DAAF reçoit cette enveloppe, il a l'obligation de la communiquer à toutes les entités du ministère et de recueillir leurs besoins en tenant compte des impératifs de leurs missions.

2- Centralisation des demandes reçues des ACD

Le projet de budget de chaque ACD ainsi que les pièces justificatives doivent être déposés auprès du DAAF. Ces documents servent de pièces pour l'organisation des conférences internes.

Contrairement à une pratique qui consiste à répartir les dotations en tenant compte du budget de l'année n-1, il est plutôt conseillé de répartir les crédits pendant la conférence interne étant donné que les besoins diffèrent d'une année à une autre.

3- Organisation des conférences internes

Pour la conférence interne au ministère, le DAAF doit :

- recenser les documents de chaque structure récapitulant les besoins formulés ;
- vérifier que toutes les demandes sont accompagnées de pièces justificatives ;
- s'assurer que les structures déconcentrées ont exprimé leurs besoins ;
- faire une hiérarchisation de ces besoins en tenant compte de l'enveloppe globale allouée au ministère ;
- garantir la répartition collégiale des crédits d'une part entre les différentes destinations et d'autre part à l'intérieur de chacune d'elles en collaboration avec chaque Administrateur de Crédits Délégué.
- s'assurer qu'il n'est pas fait recours systématique aux besoins complémentaires. Si tel était le cas, contenir de commun accord avec l'ACD ces besoins, en ne prenant en compte que ceux jugés prioritaires.

La non prise en compte de ces exigences par le DAAF sera considérée comme un transfert de cette responsabilité du DAAF à la DGBF.

4- La finalisation des documents de présentation du budget et la saisie des données dans le SIGBUD

A la suite de la conférence interne, le DAAF doit finaliser les documents de présentation du budget du ministère en prenant en compte la somme des argumentaires et de justificatifs produits. Par la suite, il effectuera les saisies des chiffres arrêtés dans le SIGBUD (Système Intégré de Gestion Budgétaire).

NB : les documents budgétaires présentés par le DAAF constituent les pièces essentielles dans l'octroi définitif des crédits. La DGBF met un accent particulier sur le respect des canevas de présentation ainsi que la production des pièces justificatives.

5- Participation à la conférence budgétaire

Le DAAF se doit d'être présent à la conférence budgétaire, accompagné des personnes ressources du Ministère. Il doit faire montre de maîtrise de l'ensemble des dossiers de son ministère.

Sa présentation consistera tout d'abord à décliner les orientations et les priorités de l'année N+1 et ensuite à traduire ces priorités en langage budgétaire.

En définitive, la lecture de la proposition de budget doit permettre de déduire les priorités indiquées par le DAAF dans sa présentation.

6- Satisfaction des diligences issues des conférences budgétaires

A l'issue des conférences budgétaires, plusieurs questions peuvent rester en suspens. Ce sont des questions qui n'ont pu trouver de réponse au cours des débats budgétaires. Il est alors demandé au DAAF de produire dans un délai raisonnable les éléments de réponse sollicités ou les justificatifs complémentaires requis.

Le niveau de crédits définitifs arrêtés lors de l'arbitrage est souvent fonction de la satisfaction des diligences. Produire dans les meilleurs délais les compléments d'informations est souhaitable.

III- TRADUCTION DES BESOINS EN OPERATIONS BUDGETAIRES

La traduction des besoins en opérations budgétaires se fait dans le cadre de la nomenclature budgétaire. L'acte qui régit la nomenclature budgétaire de l'Etat est l'arrêté N°1572/MEF/CAB du 31 décembre 1998 portant codification de la nomenclature détaillée de l'Etat.

A toute opération inscrite au budget de l'Etat correspond une imputation budgétaire.

L'imputation budgétaire est la traduction, l'équivalent en codes budgétaires d'une opération donnée. Il s'agit pour ce faire, de mettre une opération budgétaire sur le compte d'un identifiant qui est caractérisé par la destination et la nature de l'opération. Cet identifiant peut être parfois complété par des rubriques d'ordre budgétaire (Titre et section).

Dans la pratique, pour identifier une opération budgétaire de dépenses, il faut pouvoir répondre à trois questions :

- à quoi va servir la dépense ?
- en quoi consiste-t-elle ?
- qui va faire la dépense ?

En vue de répondre à la première question, la dépense est identifiée selon sa destination (cf. 1^{ère} partie). La classification par nature de dépense a pour objet de répondre à la deuxième question, c'est-à-dire identifier les moyens des administrations.

La troisième question permet d'identifier le code administratif auquel sera assignée la dépense.

A- La classification des crédits par destination

Il s'agit pour chaque opération de dépense de connaître l'activité de l'Etat à laquelle le crédit est affecté (destination fonctionnelle) et le service ou le projet gestionnaire des crédits, ainsi que la région géographique, c'est-à-dire l'incidence locale ou nationale (destination administrative).

Toute entité bénéficiaire de dotation du budget de l'Etat est identifiée par une destination qui s'apparente à sa « carte d'identité budgétaire », son identifiant au niveau du budget de l'Etat qui ne peut être affecté à aucune autre structure.

B- La classification par natures de dépenses

1- Généralités

La nature de la dépense permet d'identifier les moyens des administrations

a- Schéma de la nature économique

La nature de la dépense est identifiée par la classe comptable, l'article, le paragraphe et la ligne budgétaire. Les natures de dépenses sont codifiées en quatre (04) chiffres (exemple : 6212 : achats de carburants pour les véhicules de service).

- la classe comptable (01 chiffre). Exemple : classe 6 : compte de charges
- l'article (02 chiffres). Exemple : article 62 : achat de biens et services.
- Le paragraphe (03 chiffres). Exemple : Paragraphe 621 : fournitures.
- La ligne budgétaire (04 chiffres). Exemple : ligne 6212 : achats de carburants pour les véhicules de services.

Classe Comptable			
6			
Classe Comptable	Article		
6	2		
Classe Comptable	Article	Paragraphe	
6	2	1	
Classe Comptable	Article	Paragraphe	Ligne
6	2	1	2

b- distinction entre dépenses de la classe 2 et classe 6

Sont enregistrées en classe 2 les dépenses relatives aux biens durables remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- la vie utile est supérieure à 1 an (vie utile= servant à la production, ici, administrative) ;
- la valeur dépasse le seuil de 1.500.000 F CFA.

Les dépenses de la classe 2 sont aussi appelées dépenses en capital parce que participant à l'augmentation du patrimoine.

Sont enregistrées en classe 6 les dépenses relatives aux biens de consommation courante ne remplissant pas les deux conditions précitées.

c- Cas particuliers

- les travaux de peinture, d'électricité, de plomberie et sanitaire, de menuiserie, de réfection de toiture, d'étanchéité, de réparation de clôture, de branchement (adduction d'eau, téléphone, électricité) d'un montant supérieur à 50 millions sont imputés en classe 2.
- les dépenses de mobilier, matériel informatique, matériel roulant (2 et 4 roues), matériels ferroviaires (wagon), matériel maritimes et Fluvio-lagunaires (pirogue, hors bord ; bateau, bac etc.) sont imputés d'office en classe 2 quels que soient leurs montants et leur durée de vie.

2- Les principales natures économiques

a- Lignes ouvertes

Voir annexe.

Cas de certaines lignes particulières

- **La ligne 6215 « Achats de petits matériels et fournitures techniques »**

Son utilisation est fonction de la spécificité de la structure administrative qui s'en sert.

A titre d'exemple, il est proposé la liste ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et ne saurait traduire l'ensemble des dépenses imputables à la ligne 6215. Il appartient à chaque ministère de faire l'inventaire des dépenses qui lui sont spécifiques, susceptibles d'être inscrites en « fournitures techniques » et de les faire valider par la Direction Générale du Budget et des Finances.

- Fournitures audiovisuelles, films, bandes magnétiques ;
- fournitures photo, plaques, pellicules ;
- petits matériels et produits de laboratoire (y compris animaux de laboratoire),
- fournitures pour analyse de recherches scientifiques et techniques, radiologie, appareils de prothèse ;
- fournitures et instruments de dessin (cadastres, services géographiques...) ;
- fournitures pour décor, costumes... (Théâtre, télévision...) ;
- équipements sportifs et articles de sport ;
- instruments de musique (fanfares, batterie, trompette, guitare...) ;
- fournitures pour travaux : piquets, bornes, outillage à main, entretien routes et Infrastructures ;
- matières et matériaux pour ateliers, travaux électriques, centres d'apprentissage ;
- matériel de couchage : couvertures, sacs de couchage, draps ;
- matériels de campement des armées ;
- intrants agricoles (engrais, pesticides...), produits pour entretien des terrains ;
- matières d'œuvre des lycées techniques et professionnels (bois, ciment, fer pour constructions Métalliques..., produits d'alimentation pour les lycées hôteliers (salades, sardines, huiles, aubergines, pain, saucissons, beurres, tomates...) ;

- **la ligne 6231 « prestations de service »**

Cette ligne enregistre les frais de prestations intellectuelles à savoir :

- les frais de convention de prêt de personnel ;
- les conventions de ramassage des ordures passées avec un prestataire ;
- l'organisation de séminaires et manifestations confiée à un prestataire.

En conséquence, cette ligne ne peut recevoir des dépenses sur contrats d'entretien des locaux, de matériel, contrat de gardiennage qui sont normalement imputées aux lignes du paragraphe 622 « dépenses d'entretien et de maintenance » et la ligne 6235 « services extérieurs de gardiennage ».

Cependant, les frais d'études des cabinets sont à inscrire à la ligne 6232 « Honoraires et frais annexes ».

- dépenses éligibles à la ligne 6299 « Achats divers biens et services »

Cette ligne enregistre les achats de biens et services dont la spécificité ne peut permettre de les inscrire sur une des lignes du paragraphe 629 « Autres achats de biens et services » la précédant.

Ex : Travaux d'édilité (travaux de l'inspection des édifices).

- Cas des dépenses éligibles à la ligne 6229 « Autres dépenses de réparation, d'entretien et de maintenance »

Les prestations suivantes peuvent être imputées sur cette ligne :

- Réparation, entretien et maintenance des :
 - machines agricoles
 - gisements miniers
 - plates formes pétrolières
 - machines industrielles
 - instruments chirurgicaux.

b- Lignes réservées

Les lignes réservées sont des lignes qui bien qu'apparaissant au budget d'une entité donnée, ne peuvent faire l'objet d'exécution directe par cette structure. Il s'agit des provisions, subventions, transferts, des dépenses d'abonnement, de personnel et des frais de transport et de mission.

Les provisions

Les crédits ouverts à l'article 69 « provisions et imprévus » ne peuvent faire l'objet d'engagement direct.

La réserve de crédits budgétaires qu'il contient doit être transférée (par un acte budgétaire) sur une imputation budgétaire active avant qu'elle puisse être engagée.

Les provisions peuvent être constituées tant sur les dépenses de fonctionnement que d'investissement.

6910 « Provisions et imprévus hors projets »

6920 « Provisions et imprévus sur projets »

Les subventions

Les dépenses enregistrées au compte 63 sont des dépenses indirectes de l'Etat, versées au profit d'autres entités juridiques que l'Etat, ces dernières réalisant des opérations directes pour elles-mêmes, avec les fonds qu'elles perçoivent, provenant de l'Etat.

Les subventions sont affectées à des opérateurs économiques, publics ou privés participant à la production de biens et services, et ayant à déterminer un équilibre d'exploitation.

Logées dans le budget des différents Ministères, les subventions font l'objet d'engagement par le Directeur des Affaires Administratives et Financières au profit de la structure concernée au titre du fonctionnement.

L'exécution se fait ensuite par la structure bénéficiaire.

- 631 « Subventions aux Etablissements Publics »
- 632 « Subventions aux entreprises publiques et semi publiques non financières »
- 633 « Subventions aux entreprises privées »
- 634 « Subventions aux institutions financières »
- 639 « Subvention à d'autres catégories de bénéficiaires ».

Les transferts

- **Les Autres transferts courants**

Les dépenses enregistrées au compte 64 sont des dépenses indirectes de l'Etat, versées au profit d'autres entités juridiques que l'Etat (administrations, ONG, ménages...), ces dernières réalisant des opérations directes pour elles-mêmes avec les fonds perçus.

Les autres transferts courants sont faits au profit d'administrations, ou d'autres agents économiques ne réalisant pas des opérations de production marchande de biens et services.

Les transferts sont des attributions de crédits destinées à redistribuer des ressources.

Logés dans le budget des différents Ministères, les autres transferts courants font l'objet d'engagement par le Directeur des Affaires Administratives et Financières au profit de la structure concernée au titre du fonctionnement.

L'exécution se fait ensuite par la structure bénéficiaire.

- 641 « Transferts courants aux autres administrations publiques »
- 642 « Transferts courants aux autres administrations publiques »
- 643 « Transferts courants aux ménages-Formation-Recherche »
- 644 « Autres Transferts courants aux ménages »
- 645 « Transfert aux autorités supranationales et contributions »
- 646 « Transfert aux budgets annexes »
- 647 « Autres transferts courants »

- **Les transferts en capital**

L'article 27 enregistre uniquement des dépenses de transfert au profit d'entités juridiques autres que l'Etat (EPN, Collectivités Territoriales, Entreprises, ONG...), afin que ces dernières financent des investissements (construction de ponts, de routes, d'hôpitaux, d'écoles, d'autres bâtiments...), que ces entités réalisent ou non des opérations de production marchande de biens et services.

Logés dans le budget des différents Ministères, les transferts en capital font l'objet d'engagement par le Directeur des Affaires Administratives et Financières au profit de la structure concernée au titre des investissements.

L'exécution se fait ensuite par la structure bénéficiaire.

- 271 « Transferts en capital aux administrations publiques »
- 272 « Transferts en capital aux EPN »
- 273 « Transferts en capital aux entreprises publiques et semi-publiques non financières »
- 274 « Transferts en capital au secteur productif privé »
- 275 « Transferts en capital aux institutions financières »
- 276 « Transferts en capital aux institutions à but non lucratif »
- 277 « Transferts en capital aux ménages »
- 278 « Transferts en capital aux organisations internationales »
- 279 « Autres transferts en capital à l'étranger »

Les dépenses de personnel

L'article 61 « Dépenses de personnel » retrace l'ensemble des rémunérations (traitement, primes et indemnités de quelque nature qu'elles soient) versées aux personnels permanents ou occasionnels de l'Etat, y compris le personnel militaire et le personnel diplomatique en poste à l'étranger ».

Il contient également l'ensemble des cotisations et charges sociales à la charge de l'employeur.

611	Traitement de base des fonctionnaires
612	Rémunération des autres catégories de personnels
613	Primes et indemnités
614	Cotisations sociales
615	Avantages en nature au personnel
616	Prestations familiales
617	Frais de formation du personnel
618	Rémunérations des techniciens et experts étrangers
619	Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilées

Les dépenses d'abonnement

Bien que figurant dans le budget des différents ministères, l'exécution du paragraphe 625 et de la ligne 6261 se fait de manière centralisée par la Direction du Patrimoine de l'Etat.

625	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
dont 6251	Branchements et raccordement des compteurs
6252	Abonnements et consommation d'eau
6253	Abonnements et consommation d'électricité
626	Dépenses de communication »,
dont 6261	Abonnements et consommations de téléphone, et d'autres télécommunications

Les frais de transport et de mission

L'exécution des frais de transport et de mission se fait au titre II « Dépenses Ordinaires » par la Direction de la Solde.

628	Frais de transport et de mission
dont 6281	Frais de transport des agents en mission à l'intérieur
6282	Indemnités de mission à l'intérieur
6283	Frais de transport des agents en mission à l'étranger
6284	Indemnités de mission à l'étranger
6285	Frais de transport des missionnaires non agents de l'Etat
6286	Indemnités de mission des missionnaires non agents de l'Etat
6287	Frais de transports des étudiants
6288	Frais de voyage des coopérants et autres Expatriés
6289	Autres frais de transport et de mission

Au total, la nomenclature complète comprend seize (16) chiffres :

Titre (reclassement économique)	1
Section (ou ministère)	2
Chapitre (destination fonctionnelle)	3
Sous-chapitre (destination administrative)	6
Ligne budgétaire	4

Total **16 chiffres**

Exemple : Attribution d'une imp utation budgétaire selon la nomenclature pour achat de fournitures et petits matériels de bureau de la Direction de l'Enseignement Secondaire

NUMERO BUDGETAIRE COMPLET EN 16 CHIFFRES

TITRE (1 chiffre)	2 Dépenses Ordinaires	
SECTION (2 chiffres)	22 Ministère de l'Education Nationale	Code Section

Destination de la dépense (9 chiffres)

CHAPITRE 431	4 – Enseignement Formation Recherche 43 – Enseignement Secondaire Général 431 – Administration de l'Enseignement Secondaire Général	Code Fonctionnel
SOUS CHAPITRE 250101	2 – Administration Centrale (type d'unité administrative) 25 – Direction Centrale Technique (catégorie d'unité administrative) 01 – Numéro d'ordre (première direction technique codifiée dans cette localisation géographique)	Code Service
	01 – Code national	Code Géographique

Nature économique de la dépense (4 chiffres)

ARTICLE 62 PARAGRAPHE 621 LIGNE 6211	6 – Comptes de Charges 62 – Achat de biens et services 621 – Fournitures 6211 – Achat de petits matériels, de fournitures de bureau et documentation	Code nature Economique
---	---	-------------------------------

MODELE D'IMPUTATION COMPLETE (à 16 CHIFFRES)

Titre	Ministère	Destination			Nature économique
		Fonctionnelle	Administrative dont géographique		
Z	Y1Y2	X1X2X3X4	X4X5X6X7	X8X9	X10X11X12X13

A QUOI EST
DESTINEE LA
DEPENSES?

QUI VA LA
REALISER?

OU VA-T-ON
LA
REALISER?

QUELS SONT LES
MOYENS POUR LA
REALISER?

PRINCIPALES NATURES DE DEPENSES

PRINCIPALES NATURES DE DEPENSES

Imputation	Libellé de la nomenclature des dépenses par nature	Libellé alphabétique	Commentaires
2110	Frais d'études, de recherche et de développement	Etudes (Frais d')	Quel que soit le montant de la dépense, si les études portent sur un investissement précis à réaliser ;sinon CF. § 623.
2130	Conceptions de systèmes d'organisation-progiciels	Conception par un prestataire de systèmes d'organisation - progiciels	
2210	Terrains	Aménagement de jardins par un prestataire	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
2240	Plans d'eau	Aménagement de plans d'eau par un prestataire	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
2310	Bâtiments administratifs à usage de bureau	Achat de bâtiments à usage de bureau	Quel que soit le montant de la dépense.
2320	Bâtiments administratifs à usage de logement	Achat de bâtiments résidentiels civils ou militaires	Quel que soit le montant de la dépense.
2330	Bâtiments administratifs à usage technique	Abattoirs (achat ou construction)	Quel que soit le montant de la dépense.
2341	Voies de terre	Construction de ponts, routes, tunnels civils par une entreprise	
2345	Ouvrages et équipement hydrauliques -barrages digues	Construction des installations hydrauliques par une entreprise	
2411	meublier et materiel de bureau (autre qu'informatique)	Achat de chaises de bureau (pour services civils)	Quel que soit le montant de la dépense.
2412	meublier et matériel de logement	Achat de chaises pour les logements du personnel (civil & militaire)	Quel que soit le montant de la dépense.
2413	Mobilier et matériel scolaire	Achat de matériels pédagogiques	
2420	Matériel informatique de bureau	Achat de matériels et logiciels informatiques (matériel et logiciel indifférenciés)	Quel que soit le montant de la dépense.
2431	Voitures de fonction	Achat de voitures de fonction civiles à usage urbain	
2432	Voitures de service ou de liaison	Achat de véhicules routiers civils (hors utilitaire et hors police)	
2433	Véhicules à 2 roues (motos, mobylettes, bicyclette, etc.)	Achat de véhicules 2 roues (usage civil)	
2441	Matériels et outillage industriel	Achat de matériels d'imprimerie	Quel que soit le montant de la dépense.
2442	Matériel et outillage de travaux publics	Achat de matériel de travaux publics civils	Quel que soit le montant de la dépense.
2443	Mobiliers, matériel et outillage agricole	Gros entretien d'une machine agricole	
2444	Matériel biomédical	Achat d'appareils de radiologie civile	
2449	Autres matériels et outillages techniques	Achat de matériel radio civil	Quel que soit le montant de la dépense.
2451	Véhicules de transport en commun (autocars, autobus, minicars)	Achat de minicars à usage civil	

Imputation	Libellé de la nomenclature des dépenses par nature	Libellé alphabétique	Commentaires
2460	Collections - œuvres d'art	Achat d'œuvres d'art	
2490	Cheptel	Achat d'animaux (autres qu'animaux de laboratoire)	
6211	Achats de petits matériels, fournitures de bureau et documentation	Abonnement à de la documentation de nature générale et technique	Y compris achats pour bibliothèque administrative
6212	Achats de carburant pour les véhicules de service	Achat de carburants pour les véhicules personnels des agents de l'Etat	Civils et militaires
6213	Achats de carburants pour les avions, navires et autres véhicules spéciaux	Avion civil ou militaire (Carburants pour)	Quel que soit le montant de la dépense quand il ne s'agit pas de stocks stratégiques ou d'urgence.
6214	Achats de fournitures et consommables pour le matériel informatique	Cartes modem	
6215	Achats de petits matériels et fournitures techniques	Abonnement à de la documentation scolaire	Y compris achats pour bibliothèque scolaire
6216	Achats d'alimentation (non destinés au personnel)	Alimentation - élèves	
6217	Achats d'habillement (hors personnel)	Achat d'habillement non destiné aux personnels	
6218	Achats de produits pharmaceutiques, médicaux et vétérinaires	Achat de médicament	Quel que soit le montant de la dépense.
6219	Autres achats de fournitures	Animaux à usage civil ou militaire (achat d'aliments pour)	
6221	Entretien des locaux (matériel et fournitures d'entretien)	Bureaux civils ou militaires (Entretien quotidien par un prestataire des) -	
6222	Entretien des ascenseurs	Ascenseur civil ou militaire (Entretien par un prestataire d')	
6223	Entretien des installations électriques, climatiseurs, sanitaires et plomberies	Centrales électriques civiles ou militaires (Contrats de maintenance des)	
6224	Entretien et maintenance des mobiliers et matériels informatiques	Contrats d'entretien du matériel micro-informatique (usage civil ou militaire)	
6225	Entretien centraux téléphoniques, téléphones, télécopieurs et matériels de télécommunication	Centraux téléphoniques civils ou militaires (Pièces de rechange des)	Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon C.F. subdiv du § 621)
6226	Entretien et maintenance des mobiliers et matériels (sauf informatiques)	Armoire de bureau civile ou militaire (réparation et entretien de)	
6227	Entretien et réparation des véhicules, pneumatiques	Achat de pneumatiques et chambres à air	Quel que soit le montant de la dépense.
6231	Rémunérations de prestations extérieures	Bureaux d'études (rémunérations des prestations)	
6232	honoraires et frais annexes	Agent d'affaire ou immobilier (rémunération d'un)	
6235	Services extérieurs de gardiennage	Locaux (Sécurité des)	Civil ou militaire
6263	Abonnements et consommations Internet	Abonnement - Internet	A l'exception des branchements et raccordements à imputer au 6251
6264	Affranchissement du courrier et d'autres frais de correspondance	Abonnement - boîte postale	
6267	Communiqués de presse, radio, télévision et frais de publicité	Avis et communiqués	
6271	Loyers et charges locatives des locaux (hors logements de personnel)	Bail (droit de bail)	Hors logement de fonction
6292	Frais de réception, de fêtes et de cérémonies	Accueil des délégués	

Imputation	Libellé de la nomenclature des dépenses par nature	Libellé alphabétique	Commentaires
6294	Fonds spéciaux	Dépenses secrètes	Pour les bénéficiaires désignés (institutions, Présidence, Primature, Ambassades, Corps Préfectoral et certains ministères)

Les principales natures économiques

Imputation	Libellé de la nomenclature des dépenses par nature	Libellé alphabétique	Commentaires
2110	Frais d'études, de recherche et de développement	Etudes (Frais d') Frais de recherche Frais d'études Frais d'études (dépenses subséquentes à l'acquisition) Recherche (Frais de)	Quel que soit le montant de la dépense, si les études portent sur un investissement précis à réaliser ;sinon C.F. § 623. Quelque soit le montant de la dépense Si la dépense a été passée à l'origine en classe 2 ; sinon imputer en classe 6.
2130	Conceptions de systèmes d'organisation-progiciels	Conception par un prestataire de systèmes d'organisation - progiciels Logiciels informatiques (acquisition de) Progiciels (Achat de) Progiciels (dépenses subséquentes à l'acquisition de) Achat de droits d'exploitation	Quel que soit le montant de la dépense.
2210	Terrains	Aménagement de jardins par un prestataire Aménagement de terrains agricoles par un prestataire Aménagement de terrains de construction par un prestataire Aménagement des terrains par un prestataire Clôture de terrains civils ou militaires (construction par un prestataire d'une) Construction de clôtures Entretien (gros) de clôtures (terrains à usage civil) Frais d'acquisition de terrains Frais notariaux et autres frais acquisition de terrains Frais notariaux sur terrains Gros entretien de clôtures de terrains (civils ou militaires) Gros entretien des clôtures d'un immeuble Réfection de clôtures (terrains à usage civil)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation). Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation). Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation). Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).NB: si l'installation dans bâtiment 251 Quel que soit le montant de la dépense. si terrain nu prendre la nature 2210, si terrain construit, alors prendre la nature de la construction Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). Quel que soit le montant de la dépense. C.F. libellé selon la ligne choisie Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622. Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).

		Réhabilitation de clôtures (terrains à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
		Rénovation de clôtures (terrains à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
		Réparation (grosse) de clôtures (terrains à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
		Terrains (Aménagement des)	
		Terrains agricoles (Aménagements de)	Il s'agit de l'aménagement du sol lui-même et non des installations construites dessus. Condition : dépense > ou = à 30 millions.
		Terrains de construction (Aménagements de)	Si voie de terre à usage strictement militaire, imputer au § 252.
		Viabilisation des terrains	En cas de décès, imputer à 6158 Frais d'obsèque du personnel
2240	Plans d'eau	Aménagement de plans d'eau par un prestataire	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
		Eau (Acquisition de plans civils d')	
		Eau par un prestataire (Aménagement ou grosses réparations de plans civils d')	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
		Eau par un prestataire (Construction de plans civils d')	
		Plans d'eau	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
		Plans d'eau (Aménagements de)	
	Bâtiments administratifs à usage de bureau	Achat de bâtiments à usage de bureau	Quel que soit le montant de la dépense.
		Agrandissement par un prestataire de bâtiments civils à usage de bureau	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bâtiments à usage de bureau (Acquisitions de)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bâtiments à usage de bureau (Agrandissement par un prestataire de)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bâtiments à usage de bureau (Construction par un prestataire des)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bâtiments à usage de bureau (Gros entretien par un prestataire des)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
		Bâtiments à usage de bureau (Rénovation par un prestataire des)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bâtiments à usage de bureau (Achat de)	
		Carrelages, moquettes, parquets d'un immeuble administ. civil à usage de bureaux réalisés par un prestataire	Opération postérieure à l'acquisition de l'immeuble : si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
		Carrelages, moquettes, parquets d'un immeuble civil à usage de bureaux	Opération postérieure à l'acquisition de l'immeuble : si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.

Carrelages, sols, parquets et moquettes des immeubles civils de bureau (Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Construction des bâtiments civils à usage de bureau par une entreprise	
Construction des immeubles à usage de bureau par une entreprise	
Entretien (gros) des bâtiments civils à usage de bureau	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) des immeubles civils à usage de bureau	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) des murs d'un immeuble administratif (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) des murs d'un immeuble administratif (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) des plafonds immeubles administratifs (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) des sols d' immeubles administratifs (à usage de bureaux civils)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Gros entretien des ascenseurs d'un service administratif	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien des bâtiments civils à usage de bureau	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien des immeubles civils à usage de bureau	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien des murs d'un immeuble administratif (à usage civil)	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien des plafonds immeubles administratifs (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien des sols d' immeubles administratifs (à usage de bureaux civils)	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien d'un bâtiment civil (usage de bureau)	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Immeubles administratifs civils (Construction ou acquisition des)	
Immeubles administratifs civils (Gros entretien)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Immeubles administratifs civils (Rénovation des sols, murs et plafonds d'un)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Installations subséquentes dans un bâtiment (services civils)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).

Bâtiments administratifs à usage de bureau

Moquettes des bureaux civils (achat et installation postérieurs à l'acquisition de l'immeuble)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Moquettes, carrelages, sols et parquets des immeubles civils de bureau (Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Murs d'un immeuble administratif (Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Parquets immeubles de bureaux (pose des)	
Parquets, sols, carrelages et moquettes des immeubles civils de bureau (Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Plafonds immeubles administratifs (Gros entretien ou rénovation des)	C.F. développ. au niveau des lignes.
Réfection des bâtiments civils à usage de bureau	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réfection des immeubles civils à usage de bureau	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réfection des murs d'un immeuble administratif (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection des murs d'un immeuble administratif (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection des plafonds immeubles administratifs (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection des sols d'immeubles administratifs (à usage de bureaux civils)	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation des bâtiments civils à usage de bureau	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réhabilitation des immeubles civils à usage de bureau	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réhabilitation des murs d'un immeuble administratif (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation des murs d'un immeuble administratif (à usage civil)	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation des plafonds immeubles administratifs (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation des sols d'immeubles administratifs (à usage de bureaux civils)	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation des bâtiments civils à usage de bureau	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).

Rénovation des immeubles civils à usage de bureau	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation). Quelque soit le montant de la dépense
Rénovation des murs d'un immeuble administratif (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation des plafonds d'immeuble administratif (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation des sols d' immeubles administratifs (à usage de bureaux civils)	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) des bâtiments civils à usage de bureau	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réparation (grosse) des immeubles civils à usage de bureau	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réparation (grosse) des murs d'un immeuble administratif (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) des plafonds immeubles administratifs (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) des sols d' immeubles administratifs (à usage de bureaux civils)	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Sanitaires dans les locaux civils à usage de bureau (Installation ultérieure de)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Sanitaires dans les locaux civils à usage de bureau (rénovation de)	
Sols, parquets, carrelages et moquettes des bureaux (Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).

2320	Bâtiments administratifs à usage de logement	Achat de bâtiments résidentiels civils ou militaires	Quel que soit le montant de la dépense.
		Agrandissement par un prestataire des immeubles résidentiels	Quel que soit le montant de la dépense.
		Agrandissement par un prestataire immeubles à usage de logement (civil ou militaire)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bâtiments résidentiels civils ou militaires (Acquisitions de)	
		Bâtiments résidentiels civils ou militaires (Agrandissement par un prestataire de)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bâtiments résidentiels civils ou militaires (Agrandissement par un prestataire de)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bâtiments résidentiels civils ou militaires (Gros entretien par un prestataire des)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.

Bâtiments résidentiels civils ou militaires (Rénovation par un prestataire des)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Bâtiments résidentiels civils ou militaires (Construction par un prestataire des)	
Carrelages, moquettes, parquets d'un immeuble militaire (logements de fonction)	Opération postérieure à l'acquisition de l'immeuble : si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Carrelages, moquettes, parquets d'un immeuble résidentiel	Opération postérieure à l'acquisition de l'immeuble : si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Carrelages, sols, parquets et moquettes des logements de fonction (Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Casernes à usage de logement des militaires (Gros entretien par un prestataire)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Casernes à usage de logement des militaires (Construction par un prestataire)	Quel que soit le montant de la dépense.
Construction casernes à usage de logement par une entreprise	
Construction des bâtiments résidentiels civils ou militaires par une entreprise	
Construction des immeubles résidentiels civils ou militaires par une entreprise	
Entretien (gros) des bâtiments résidentiels	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) des immeubles résidentiels	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) des plafonds d'un immeuble résidentiel (à usage civil)	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Entretien (gros) des sols d'un immeuble résidentiel	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Entretien (gros) des sols, murs ou plafonds des casernes militaires (logement de fonction)	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien casernes	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien des ascenseurs d'un appartement de fonction	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien des bâtiments résidentiels civils ou militaires	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien des immeubles résidentiels civils ou militaires	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien des plafonds d'un immeuble résidentiel (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).

2320

Bâtiments administratifs à usage de logement

Gros entretien des sols d'un immeuble résidentiel	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Gros entretien des sols, murs ou plafonds des casernes militaires (logement de fonction)	
Immeuble résidentiel pour civils ou militaires (Gros entretien)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Immeuble résidentiel (Rénovation des sols, murs et plafonds d'un)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Immeubles civils ou militaires - logement de fonction (Construction ou acquisition des)	
Immeubles civils ou militaires - logement de fonction (Gros entretien)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Immeubles civils ou militaires - logement de fonction (Rénov. sols, murs et plafonds d'un)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Immeubles résidentiels civils et militaires (Agrandissement des)	
Immeubles résidentiels civils et militaires (Construction ou acquisition des)	
Immeubles résidentiels civils et militaires (Gros entretien)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Immeubles résidentiels civils et militaires (Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Installations subséquentes dans un bâtiment (logements de fonction)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Logements de fonction (acquisition ou construction de)	
Moquettes d'un immeuble résidentiel	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Moquettes, carrelages, sols et parquets des logements de fonction (Rénovation des)	
Murs des casernes (Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Murs d'un immeuble résidentiel civil ou militaire (Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Parquets des casernes militaires (pose des)	
Parquets d'un immeuble résidentiel (pose des)	
Parquets, sols, carrelages et moquettes des logements de fonction (Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Piscines dans résidence de fonction civile ou militaire (Gros entretien ou rénovation de)	
Piscines dans résidence de fonction civile ou militaire(Construction de)	

Plafonds des casernes à usage de logement (Gros entretien ou rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Plafonds d'un immeuble résidentiel (Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Plomberies à usage de logement pour civil ou militaire (Gros entretien ou Rénovation des)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réfection des bâtiments résidentiels	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection des immeubles résidentiels	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection des plafonds d'un immeuble résidentiel (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection des sols d'un immeuble résidentiel	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réfection des sols, murs ou plafonds des casernes militaires (logement de fonction)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation des bâtiments résidentiels	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réhabilitation des immeubles résidentiels	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation des plafonds d'un immeuble résidentiel (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation des sols d'un immeuble résidentiel	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réhabilitation des sols, murs ou plafonds des casernes militaires (logement de fonction)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation des bâtiments résidentiels	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation des immeubles résidentiels (pour civils et militaires)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). Quelque soit le montant de la dépense
Rénovation des plafonds d'un immeuble résidentiel (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation des sols d'un immeuble résidentiel (usage civil ou militaire)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).

		Rénovation des sols, murs ou plafonds des casernes militaires (pr logement de fonction)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
		Réparation (grosse) des bâtiments résidentiels	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
		Réparation (grosse) des immeubles résidentiels	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
		Réparation (grosse) des plafonds d'un immeuble résidentiel (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
		Réparation (grosse) des sols d'un immeuble résidentiel	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
		Réparation (grosse) des sols, murs ou plafonds des casernes militaires (logement de fonction)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
		Sanitaires dans un logement de fonction (Installation ultérieure de)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
		Sanitaires dans un logement de fonction (rénovation de)	
		Sols, parquets, carrelages et moquettes des logements de fonction (Rénovation des)	Si non explicitement désigné aux lignes 1 à 8 du § 625
2330	Bâtiments administratifs à usage technique	Abattoirs (achat ou construction)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Achat de garages civils	Quel que soit le montant de la dépense.
		Achat de hangars civils	Quel que soit le montant de la dépense.
		Aménagement de garages civils par un prestataire	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
		Aménagement de hangars civils par un prestataire	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
		Auditorium (Rénovation par un prestataire d')	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
		Auditorium (Construction par un prestataire d')	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bâtiments civils à usage technique (Agrandissement par un prestataire)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bâtiments civils à usage technique (Agrandissement par un prestataire)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bâtiments civils à usage technique (Construction par un prestataire)	
		Bibliothèques (Construction par un prestataire de)	
		Bibliothèques (Gros entretien par un prestataire de)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
		Bibliothèques (Rénovation par un prestataire de)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bibliothèques (Agrandissement par un prestataire de)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Bibliothèques (Agrandissement par un prestataire de)	Quel que soit le montant de la dépense.

Centre pour handicapés (Construction par un prestataire de)	
Centre pour handicapés (Gros entretien par un prestataire de)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Centre pour handicapés (Rénovation par un prestataire de)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation)
Centres culturels (Construction par un prestataire de)	
Centres culturels (Gros entretien par un prestataire de)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Centres culturels (Rénovation par un prestataire de)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Centres sociaux (Construction par un prestataire de)	
Centres sociaux (Gros entretien par un prestataire de)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Centres sociaux (Rénovation par un prestataire de)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Cinémas à usage civil (Construction par un prestataire de)	
Cinémas à usage civil (Gros entretien par un prestataire de)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Cinémas à usage civil (Rénovation par un prestataire de)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Construction d'auditoriums, salles de concert par une entreprise	
Construction de bibliothèques par une entreprise	
Construction de centre pour handicapés par une entreprise	
Construction de centres culturels par une entreprise	
Construction de centres sociaux par une entreprise	
Construction de cinémas par une entreprise	
Construction de dispensaires par une entreprise	
Construction de garages à usage civil par une entreprise	
Construction de hangars à usage civil par une entreprise	
Construction de maisons de la culture par une entreprise	
Construction de musées par une entreprise	
Construction de palais ou salles de congrès par une entreprise	
Construction de piscines par une entreprise	
Construction de salles de sport par une entreprise	
Construction de stades, terrains de sport par une entreprise	
Construction de théâtres par une entreprise	
Construction d'écoles à usage civil par une entreprise	
Construction d'hôpitaux civils par une entreprise	

Construction d'orphelinats par une entreprise	
Dispensaires (Construction par un prestataire de)	
Dispensaires (Gros entretien par un prestataire de)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Dispensaires (Rénovation par un prestataire de)	Si dépense < à 30 millions de FCFA, imputer à la ligne idoine du § 622.
Ecoles par un prestataire (Aménagement ou grosses réparations d')	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Ecoles par un prestataire (Construction d')	
Ecoles par un prestataire (Rénovation d')	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation)
Entretien (gros) auditoriums, salles de concert	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de bibliothèques (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de centre pour handicapés (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de centres culturels (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de centres sociaux (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de cinémas (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de dispensaires (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de garages (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de hangars (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de maisons de la culture	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de musées	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).

Entretien (gros) de palais ou salles de congrès	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de piscines (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de salles de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de stades, terrains de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) de théâtres	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) d'écoles	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) d'hôpitaux (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Entretien (gros) d'orphelinats	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).
Garages civils (Acquisitions ou construction de)	
Garages civils (Aménagements de)	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Garages civils (Rénovation de)	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien auditoriums, salles de concert	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien de bibliothèques (à usage civil)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Gros entretien de centre pour handicapés (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien de centres culturels (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien de centres sociaux (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien de salles de cinémas (à usage civil)	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien de dispensaires (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).

Gros entretien de garages (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien de hangars (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien de maisons de la culture	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien de musées	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien de palais ou salles de congrès	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien de piscines (à usage civil)	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien de salles de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien de stades, terrains de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien de théâtres	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien d'écoles	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien des ascenseurs d'un service technique	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Gros entretien des hangars et garages civils	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien d'hôpitaux (à usage civil)	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien d'orphelinats	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien d'un auditorium ou d'une salle de concert	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien d'un bâtiment civil (usage technique)	
Gros entretien d'un local technique civil	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Gros entretien d'une bibliothèque (du local l'abritant)	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Hangars civils (Acquisitions ou construction de)	
Hangars civils (Aménagements de)	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Hangars civils (Rénovation de)	
Hôpitaux civils (Construction d')	
Hôpitaux civils (Gros entretien d')	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.

2330

Bâtiments administratifs à usage technique

Hôpitaux civils (Rénovation d')	La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622.
Maisons de la culture (Gros entretien de)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Maisons de la culture (Rénovation de)	
Musées (Construction de)	
Musées (Gros entretien de)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Musées (Rénovation de)	
Orphelinats (Construction d')	
Orphelinats (Gros entretien d')	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Orphelinats (Rénovation d')	
Palais de congrès (Construction de)	
Palais de congrès (Gros entretien de)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Palais de congrès (Rénovation de)	
Piscines à usage professionnel civil (Gros entretien ou rénovation de)	
Piscines à usage professionnel civil (Construction de)	
Réfection auditoriums, salles de concert	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de bibliothèques (à usage civil)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réfection de centre pour handicapés (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de centres culturels (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de centres sociaux (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de cinémas (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de dispensaires (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de garages (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de hangars (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).

Réfection de maisons de la culture	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de musées	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de palais ou salles de congrès	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de piscines (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de salles de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de stades, terrains de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection de théâtres	
Réfection d'écoles	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection d'hôpitaux (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réfection d'orphelinats	
Réhabilitation auditoriums, salles de concert	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de bibliothèques (à usage civil)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réhabilitation de centre pour handicapés (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de centres culturels (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de centres sociaux (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de cinémas (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de dispensaires (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).

Réhabilitation de garages (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de hangars (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de maisons de la culture	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de musées	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de palais ou salles de congrès	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de piscines (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de salles de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de stades, terrains de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation de théâtres	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réhabilitation d'écoles	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Réhabilitation d'hôpitaux (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation d'orphelinats	
Rénovation auditoriums, salles de concert	231, 232 ou 233
Rénovation de bibliothèques	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
Rénovation de centre pour handicapés (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation de centres culturels (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). Quelque soit le montant de la dépense
Rénovation de centres sociaux (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation de cinémas (à usage civil)	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).

Rénovation de dispensaires (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation de garages (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation de hangars (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation de maisons de la culture	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation de musées	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation de palais ou salles de congrès	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation de piscines (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation de salles de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation de stades, terrains de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation de théâtres	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation d'écoles	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation d'hôpitaux (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Rénovation d'orphelinats	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) auditoriums, salles de concert	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de bibliothèques (à usage civil)	Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).

Réparation (grosse) de centre pour handicapés (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de centres culturels (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de centres sociaux (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de cinémas (à usage civil)	Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de dispensaires (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de garages (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de hangars (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de maisons de la culture	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de musées	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de palais ou salles de congrès	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de piscines (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de salles de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de stades, terrains de sport (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) de théâtres	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) d'écoles	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réparation (grosse) d'hôpitaux (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).

		Réparation (grosse) d'orphelinats Salles de concert (Construction de) Salles de concert (Gros entretien) Salles de congrès (Construction de) Salles de congrès (Rénovation de) Salles de sport (Gros entretien de) Salles de sport (Construction de) Salles de sport (Rénovation de) Stades à usage civil (Construction de) Stades à usage civil (Gros entretien ou rénovation de) Théâtres (Construction de) Théâtres (Rénovation et gros entretien de)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
2341	Voies de terre	Construction de ponts, routes, tunnels civils par une entreprise Entretien (gros) de ponts, routes, tunnels (à usage civil) Gros entretien de ponts, routes, tunnels Gros entretien de ponts, routes, tunnels (à usage civil) Ponts (Construction de) Ponts (Gros entretien de) Ponts (Rénovation de) Réfection (grosse) de voies de terre (ou réhabilitation de) Réfection de ponts, routes, tunnels (à usage civil) Réhabilitation de ponts, routes, tunnels (à usage civil)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus). Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation). Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation). Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62). Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).

2341	Voies de terre	<p>Réhabilitation de voies de terre (ou grosse réfection de)</p> <p>Rénovation de ponts, routes, tunnels (à usage civil)</p> <p>Réparation (grosse) de ponts, routes, tunnels (à usage civil)</p> <p>Routes à usage civil (Construction de)</p> <p>Routes à usage civil (Gros entretien de)</p> <p>Routes à usage civil (Rénovation de)</p> <p>Terre à usage civil - (Construction de Voies de)</p> <p>Tunnels à usage civil (Construction de)</p> <p>Tunnels à usage civil (Rénovation et Gros entretien de)</p> <p>Voies de terre (Constructions ou reconstructions de)</p> <p>Voies de terre (Réhabilitation ou grosse réfection de)</p>	<p>Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).</p> <p>Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).</p>
2345	Ouvrages et équipement hydrauliques -barrages digues	<p>Construction des installations hydrauliques par une entreprise</p> <p>Entretien (gros) des installations hydrauliques (à usage civil)</p> <p>Gros entretien des installations hydrauliques (à usage civil)</p> <p>Installations hydrauliques civiles (Rénovation des)</p> <p>Installations hydrauliques civiles (Construction ou acquisition d')</p> <p>Installations hydrauliques civiles (Gros entretien ou grosses réparations des)</p> <p>Réfection des installations hydrauliques (à usage civil)</p> <p>Réhabilitation des installations hydrauliques (à usage civil)</p> <p>Rénovation des installations hydrauliques (à usage civil)</p>	<p>Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p>
2345	Ouvrages et équipement hydrauliques - barrages digues		

		Réparation (grosse) des installations hydrauliques (à usage civil)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
2411	meublier et materiel de bureau (autre qu'informatique)	Achat de chaises de bureau (pour services civils) Achat de mobilier de bureau à usage civil Achat de photocopieurs (à usage civil) Achat de télécopieurs (à usage civil) Achat de télex (à usage civil) Armoire de bureau - (achat à usage civil) Bancs pour services administratifs civils (Achat de) Bureau (achat d'armoires de) - à usage civil Bureau (armoires de) Bureau non informatique (Achat de matériels de) - à usage civil Bureaux civils (Equipements non informatiques pour) - (Achat de) Chaises de bureau (Achat pour services civils) Climatiseurs pour des services administratifs civils - (achat séparé de)	Quel que soit le montant de la dépense.
2411	Mobilier et matériel de bureau (autre qu'informatique)	Equipement des bureaux Fax (achat) Machines de bureau (achat) Matériel de bureau de communication à usage civil (achat de) Matériels de bureau à usage civil (Achat de) Mobilier de bureau à usage civil (Achat de) Mobilier pour services administratifs civils Photocopieurs pour services civils (Achat de) Tableaux pour services administratifs civils Tables pour services administratifs civils Tabourets pour services administratifs civils Télécopieurs pour usage civil (Achat de) Télex à usage civil (Achat de)	
2412	mobilier et matériel de logement	Achat de chaises pour les logements du personnel (civil & militaire) Achat de lits pour les dortoirs civils Achat de lits pour les dortoirs collectifs civils Achat de lits pour les dortoirs collectifs militaires	Quel que soit le montant de la dépense. Quel que soit le montant de la dépense. Quel que soit le montant de la dépense. Quel que soit le montant de la dépense.

2412	Mobilier et matériel de logement	Achat de lits pour les dortoirs militaires (autre que logement)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Achat de lits pour logements de fonction civils ou militaires	Quel que soit le montant de la dépense.
		Achat de mobilier pour les logements du personnel	
		Achat d'installations de cuisine - logement de fonction civil ou militaire	
		Armoire pour les logements du personnel civil ou militaire (Achat de)	
		Chaises pour les logements du personnel civil & militaire - (achat de)	
		Climatiseurs pour des logements de fonction - (achat séparé de)	
		Cuisines pour logement de fonction civil ou militaire (achat de matériels de)	
		Cuisines pour logement de fonction civil ou militaire (Installations par un prestataire de)	Note : Installation et achat sont groupés sur une même facture - L'installation d'un matériel est un frais accessoire de l'achat.
		Dortoirs civils (Achat de lits pour les)	
		Equipement des logements du personnel	
		Fournitures pour hébergement	
		Installations de cuisine individuelle pour logements de fonction (Acquisitions des)	
		Lits pour les dortoirs collectifs civils (Acquisitions de)	
		Lits pour logements de fonction civils ou militaires (Acquisitions de)	Y compris achats pour bibliothèque administrative
Matériels de couchage pour logement de fonction civil ou militaire(Achat de)			
Matériels de cuisine pour logement de fonction (acquisition de)			
Matériels d'équipement des logements de fonction pour civils ou militaires			
Mobilier pour les logements du personnel civil ou militaire (Achat de)			
Personnel (Equipement des logements du)			
2413	Mobilier et matériel scolaire	Achat de matériels pédagogiques	
		Bancs scolaires (Achat de)	
		Bancs, pupitres, tableaux pour établissements scolaires. (Achat de)	
		Matériel pédagogique à usage civil (achat)	Matériels civils ou militaires
2413	Mobiliers et matériels scolaires	Matériel scolaire (Achat de)	
		Mobilier et matériel scolaire (Achat de)	
		Mobiliers scolaires	
		Pupitres (achat de)	
		Tableaux scolaires	

Tables scolaires
Tabourets scolaires

		Tables scolaires Tabourets scolaires	
2420	Matériel informatique de bureau	Achat de matériels et logiciels informatiques (matériel et logiciel indifférenciés) Bureau (Achat de matériels informatique de) - à usage civil Bureautique et informatique de bureau (Achat) - à usage civil Informatique de bureau - à usage civil (Achat de matériels) Matériel bureautique et informatique de bureau - à usage civil (Achat de) Matériel informatique de bureau (usage civil) (Achat de) Matériels informatique à usage civil (Achat) Matériels informatique de bureau - usage civil (Achat de) Mobilier bureautique - à usage civil - (achat de)	Quel que soit le montant de la dépense.
2420	Matériel informatique de bureau		
2431	Voitures de fonction	Achat de voitures de fonction civiles à usage urbain Achat de voitures de fonction civiles tout terrain 4x4 Fonction à usage civil (Acquisition de voitures de) Véhicules de fonction à usage civil (achat) Voiture de fonction à usage civil (Acquisition de) Voitures de fonction à usage civil (Acquisition de) Voitures de fonction civiles tout terrain 4x4 (Achat de)	
2431	Voitures de fonction		
2432	Voitures de service ou de liaison	Achat de véhicules routiers civils (hors utilitaire et hors police) Achat de voitures de liaison civiles à usage urbain Achat de voitures de liaison civiles tout terrain 4x4 Achat de voitures de service civiles à usage urbain Achat de voitures de service civiles tout terrain 4x4 Liaison à usage civil (Acquisition de voitures de) Service à usage civil (Acquisition de voitures de) Véhicules routiers civils, hors utilitaires (Achat de) Voiture de liaison à usage civil (Acquisition de) Voiture de service à usage civil (Acquisition de) Voitures de liaison civiles tout terrain 4x4 (Achat de)	
2432	Voitures de service ou de liaison		

		Voitures de service civiles tout terrain 4x4 (Achat de) Voitures de service ou de liaison (usage civil)	
2433	Véhicules à 2 roues (motos, mobylettes, bicyclette, etc.)	Achat de véhicules 2 roues (usage civil) Cycles à usage civil (achat de) Véhicules 2 roues à usage civil (achat de)	
2441	Matériels et outillage industriel	Achat de matériels d'imprimerie Achat d'installations de cuisine à usage administratif civil Achat d'outillages civils non professionnels Achat d'outillages civils professionnels Achat d'outillages industriels à usage civil Achat et installation des groupes électrogènes à usage civil Electrogènes à usage civil (Acquisition de groupes) Entretien (gros) de matériels d'imprimerie Entretien (gros) de matériels d'imprimerie et d'édition (à usage civil) Gros entretien de matériels d'imprimerie Gros entretien d'un groupe électrogène Groupes électrogènes à usage civil (Achat et installation des) Installations de cuisine collective pour services civils (Acquisitions des) Installations de cuisine collective pour services civils (Gros entretien des) Installations de restauration de groupe pour services civils (Acquisitions des) Installations de restauration de groupe pour services civils (Gros entretien des) Machines ou matériels industriels - à usage civil - (achat de) Machines ou matériels industriels (Achat de) - à usage civil Matériel et outillage industriel à usage civil (Achat de)	Quel que soit le montant de la dépense. Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus). Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus). La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622. La dépense appréciée opération par opération, doit être > ou = à 30 millions de FCFA, sinon C.F. § 622. Si dépense = ou > à 30 millions de FCFA TTC (à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de simple réparation).
2441	Matériels et outillage industriel	Matériels de cuisine à usage professionnel civil (acquisition de) Matériels de sécurité et surveillance des immeubles civils	

		<p>Matériels d'imprimerie et d'édition à usage civil (Acquisitions de)</p> <p>Matériels industriels (Achat de) - à usage civil</p> <p>Outils industriels à usage civil (achat de)</p> <p>Réfection de matériels d'imprimerie</p> <p>Réfection de matériels d'imprimerie et d'édition (à usage civil)</p> <p>Réhabilitation de matériels d'imprimerie</p> <p>Réhabilitation de matériels d'imprimerie et d'édition (à usage civil)</p> <p>Rénovation de matériels d'imprimerie</p> <p>Rénovation de matériels d'imprimerie et d'édition (à usage civil)</p> <p>Rénovations de matériels d'imprimerie et d'édition (à usage civil)</p> <p>Réparation (grosse) de matériels d'imprimerie</p> <p>Réparation (grosse) de matériels d'imprimerie et d'édition (à usage civil)</p>	<p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Il s'agit d'un transfert réalisé par l'Etat à l'organisme payeur.</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p> <p>Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).</p>
2442	Matériel et outillage de travaux publics	<p>Achat de matériel de travaux publics civils</p> <p>Matériel de travaux publics à usage civil (Acquisitions de)</p>	Quel que soit le montant de la dépense.
2443	Mobiliers, matériel et outillage agricole	<p>Gros entretien d'une machine agricole</p> <p>Machines agricoles (Achat de)</p> <p>Machines ou matériels agricoles - à usage civil - (achat de)</p> <p>Matériel et outillage agricole (Achat de)</p> <p>Matériels agricoles (Achat de) - à usage civil</p>	
		<p>Achat d'appareils de radiologie civile</p> <p>Achat d'équipements hospitaliers (à usage civil)</p>	

		Radio (Achat de matériels) Sécurité (Matériels de)	
2451	Véhicules de transport en commun (autocars, autobus, minicars)	Achat de minicars à usage civil Autobus à usage civil (Achat d') Autocar à usage civil (Achat d') Minicar à usage civil (Achat de) Véhicules de transports en commun civils (Acquisition de)	
2452	Véhicules routiers utilitaires (camions, camionnettes)	Achat de camions à usage civil.	Quel que soit le montant de la dépense.
2460	Collections - œuvres d'art	Achat d'œuvres d'art Collections - oeuvres d'art Documents anciens ayant une valeur historique (achat de) Livres et documents anciens ayant une valeur historique - (achat de) Livres et documents anciens ayant une valeur historique (achat de) Oeuvres d'art (Acquisition d')	Fonds anciens des bibliothèques et des musées. Fonds anciens des bibliothèques et des musées. Quel que soit le montant de la dépense. Y compris achats pour bibliothèque des services administratifs
2490	Cheptel	Achat d'animaux (autres qu'animaux de laboratoire) Achat de cheptels Animaux- autres que de laboratoire - (achat à usage civil) Cheptels (Achat de)	Quel que soit le montant de la dépense.
25	EQUIPEMENTS MILITAIRES		
6211	Achats de petits matériels, fournitures de bureau et documentation	Abonnement à de la documentation de nature générale et technique Abonnement aux journaux (de nature générale ou technique) Abonnement aux périodiques (de nature générale ou technique) Abonnement aux revues (de nature générale ou technique) Abonnement de presse (de nature générale ou technique) Achat de fournitures pour télécopieur Achat de livres et documents non scolaires, de nature générale et technique Achat de petites machines de bureau Achat de petits matériels de bureau Achat de rames de papier Agrafeuses Boîtes à archives Bureau (Fournitures de) - à usage civil & militaire Bureau (achat de petits matériels de) - à usage civil & militaire Calculatrices (Achat de)	Y compris achats pour bibliothèque administrative Sauf si l'achat participe de l'activité centrale du service concerné. C.F. alors ligne 6215 (utilisé comme intrants pour produire un bien ou un service) Sauf si l'achat participe de l'activité centrale du service concerné. C.F. alors ligne 6215 (utilisé comme intrants pour produire un bien ou un service) Sauf si l'achat participe de l'activité centrale du service concerné. C.F. alors ligne 6215 (utilisé comme intrants pour produire un bien ou un service) Sauf si l'achat participe de l'activité centrale du service concerné. C.F. alors ligne 6215 (utilisé comme intrants pour produire un bien ou un service) Ne concerne que le papier rame et le papier rouleau Y compris achats pour bibliothèque des services administratifs calculettes, calculatrices, machines à écrire... Agrafeuses... Quel que soit le montant de la dépense.

6211	Achats de petits matériels, fournitures de bureau et documentation	Carbones	
		Chemises, classeurs (achat de)	
		Crayons	
		Documentation de nature générale et technique (abonnement et achat de)	Lorsque cet achat ne participe pas directement de l'activité centrale du service concerné. Sinon C.F. ligne 6215
		Documentation de nature générale et technique (abonnement et achat de)	Quel que soit le montant de la dépense, lorsque cet achat ne participe pas directement de l'activité centrale du service concerné. Sinon C.F. ligne 6215
		Enveloppes	
		Etiquettes	
		Fournitures de bureau - (achat de)	
		Gommes	
		Journaux de nature générale ou technique (Abonnement aux)	
		Livres et documents (de nature générale et technique) - (achat de)	Fonds anciens des bibliothèques et des musées
		Livres et documents non scolaires, de nature générale et technique (achat de)	Y compris achats pour bibliothèque scolaire
		Machines de bureau (achat de petites)	
		Machines de bureau (Achat de petites)	
		Matériels de bureau à usage civil ou militaire (Achat de petits)	
		Matériels techniques civils ou militaires (Achat de petits)	Matériels civils ou militaires
		Mobilier bureautique (achat de petit) - à usage civil & militaire	
		Papeterie (fournitures de)	
		Papier à lettre	
		Papier à lettre, papier machine à écrire	
		Papier duplicateur	
		Papier duplicateur, papier pour photocopie	
		Papier machine à écrire	
		Papier pour photocopie	
		Périodiques de nature générale ou technique (Abonnement aux)	Lorsque cet achat ne participe pas directement de l'activité centrale du service concerné, imputer au 6211. Dans le cas contraire, inscrire au 6215.
		Petites fournitures de bureau	
		Petits matériels de bureau (y/c militaire) (Achat de)	
		Photocopie (frais de)	
		Presse de nature générale et technique (abonnement et achat de)	
		Rames de papier (Achat de)	
		Règles (Achat de)	
		Revue (Achat et abonnement à des)	Si le service accomplit lui-même le travail. CF. les natures relatives aux achats de fournitures concourant à l'opération
Revue (Abonnement aux)	Sauf si l'achat participe de l'activité centrale du service concerné. CF. alors ligne 6215		
Revue de nature générale ou technique (Abonnement aux)			
Stylos, stylos bille, stylos feutres (achat de)			
Télécopieur (achat de fournitures pour)			

6212	Achats de carburant pour les véhicules de service	Achat de carburants pour les véhicules personnels des agents de l'Etat Ambulances civiles et militaires (Achat de carburant des) Bons d'essence Carburant des ambulances civiles et militaires - (achat de) Carburants des véhicules automobiles de service Carburants des véhicules automobiles de service - (achat de)	Civils et militaires Pour service, fonction et mission Civils et militaires Civils et militaires
6212	Achats de carburants pour véhicules de service	Carburants pour véhicules personnels des agents de l'Etat - (achat de) Carburants véhicules de liaison - (achat de) Lubrifiants pour véhicules de service ou de fonction Véhicules automobiles de service (Achat de carburants des) Véhicules de liaison (Achat de carburants) Véhicules de service (Achats de carburants)	Civils et militaires Civils et militaires Véhicules civils ou militaires Véhicules civils ou militaires
6213	Achats de carburants pour les avions, navires et autres véhicules spéciaux	Avion civil ou militaire (Carburants pour) Carburant des engins militaires - (achat de) Carburant des groupes électrogènes civils et militaires - (achat de) Carburant des machines agricoles - (achat de) Carburant des machines civiles et militaires - (achat de) Carburant et lubrifiants des machines civiles et militaires Carburant pour les avions et hélicoptères civils et militaires - (achat de) Carburants des navires civils et militaires Carburants des navires civils et militaires - (achat de) Carburants des véhicules spécifiques à la fonction - (achat de) Carburants du matériel de travaux publics - (achat de) Carburants véhicules spéciaux - (achat de) Engins et machines - usage civil ou militaire (Achat de carburant des) Groupes électrogènes civils et militaires (Achat de carburant des). Hélicoptères et avions civils et militaires (Achat de carburant pour les). Lubrifiants pour bateaux, avions, tracteurs, chars....	Quel que soit le montant de la dépense quand il ne s'agit pas de stocks stratégiques ou d'urgence. Civils et militaires Civils et militaires Autres que les véhicules de services

Aliments pour animaux (achat à usage civil ou militaire)	
Animaux de laboratoire - (achat à usage civil ou militaire)	
Article de sport (Achat d')	
Bandes magnétiques (Fournitures de)	
Bâtiment à usage de logement (Batteries pour) (<i>autre que solaire</i>)	Batteries autre que solaire
Campement des armées (Matériels de)	
Cartes didactiques à usage scolaire	
Cassettes (achat de)	
Cellulaire (achat d'un)	
Cheptels (Alimentation de)	
Clé USB (achat de)	
Compact Disc (achat de)	
Couvertures (Achat non destinés au personnel)	
Décors (Fournitures pour)	
Dessin (Fournitures pour)	
Disques musicaux (achat de)	
Documentation scolaire - (achat de)	Y compris achats pour bibliothèque scolaire
Documentation technique spécialisée (achat de)	Lorsque cet achat participe d'une activité centrale du service concerné.
Documentation technique spécialisée (abonnement et achat de)	Lorsque cet achat participe d'une activité centrale du service concerné.
Draps non destinés au personnel (Achat de)	
Engrais (Achat d')	
Entretien courant des infrastructures (achat de fournitures pour l')	
Entretien courant des routes (Fournitures pour l')	
Equipements de sport (achat d')	
Films (Fournitures de)	
Fournitures agricoles	
Fournitures audiovisuelles	
Fournitures de bandes magnétiques	
Fournitures de dessin	
Fournitures de films	
Fournitures de matériels de campement des armées	
Fournitures de matériels de couchage	
Fournitures de pellicules	
Fournitures de photo	
Fournitures de produits et pièces des machines et matériels techniques	
Fournitures d'intrants agricoles	
Fournitures de petits instruments de dessin	
Fournitures militaires	
Fournitures pour analyses et recherches scientifiques et techniques	
Fournitures pour décors	
Fournitures pour l'entretien des routes des infrastructures	
Fournitures scolaires	

6215

Achats de petits matériels et fournitures techniques

Fournitures et consommables des photocopieurs	
Fournitures sportives	
Fournitures techniques - (achat de)	sur l'achat, les frais de transport d'installation et de montage et les honoraires du notaire.
Hébergement (Achat de fournitures, hors alimentation, pour)	(ne bénéficiant pas d'indemnités de mission payés par l'Etat ivoirien)
Instruments de dessin (Achat d')	Sauf si ces instruments ne sont pas destinés à un usage spécialisé (C.F. alors la ligne 6211)
Instruments de dessin (Fournitures d')	
Intrants agricoles (Fournitures d')	
Laboratoire (animaux de)	
Livres et documents scolaires - (achat de)	Lorsque cet achat participe d'une activité centrale du service concerné.
Livres et documents techniques spécialisés - (achat de)	C.F. subdivisions du paragraphe 627
Machines (Petites Fournitures des)	
Machines agricoles (Achat de petites)	
Machines ou matériels industriels (Achat de petites) - y/c militaire	
Matériel de communication à usage civil et militaire (achat de petit)	
Matériel scientifique à usage civil & militaire (achat de petit)	
Matériel scolaire (Achat de petits)	
Matériels agricoles (Achat de petits)	
Matériels industriels (Achat de petits) - y/c militaire	
Matériels techniques (Fournitures des)	Matériels civils ou militaires
Matériels techniques (achat de petits)	Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon C.F. subdiv du § 621)
Matières et matériaux pour atelier (achat de)	
Modem (achat)	Sinon C.F. 6231
Munitions	
Outillages à usage civil ou militaire (Achat de petits)	
Pellicules (Fournitures de)	Les frais correspondants au service d'hébergement sont pris en charge sur les dépenses de fonctionnement ou d'équipement des organismes d'accueil.
Pesticides (Fourniture d'intrants agricoles)	Imputer subdiv. du § 622 si prestation extérieure ; ou imputer aux autres subdiv. de la classe 6, si l'entretien est assuré directement par le service.
Petit équipement de communication à usage civil & militaire - (achat de)	
Petit équipement scientifique à usage civil & militaire - (achat de)	
Petit matériel de communication (à usage civil et militaire) - (achat de)	
Petit matériel et produits de laboratoire (achat de)	C.F. subdivisions du paragraphe 622
Petites machines ou petits matériels agricoles - (achat de)	
Petites machines ou petits matériels industriels (y/c militaire) - (achat de)	
Petits matériels techniques (y/c militaire) (Achat de)	

		Produits pharmaceutiques (Fournitures de) Produits vétérinaires (Achat de) Vaccinations dans les écoles (Achat de médicaments pour) Vaccins (Achat de)	Quel que soit le montant de la dépense.
6219	Autres achats de fournitures	Animaux à usage civil ou militaire (achat d'aliments pour) Autres achats de fournitures Cheptels (achat de fournitures pour l'entretien des)	Uniquement les achats de fournitures non décrits spécifiquement dans les différentes lignes rattachées au § 621
6221	Entretien des locaux (matériel et fournitures d'entretien)	Bureaux civils ou militaires (Entretien quotidien par un prestataire des) - Carrelages, sols, parquets et moquettes (Entretien des) Casernes à usage de logement des militaires (Peinture par un prestataire des) Casernes à usage strictement militaire (Peinture par un prestataire des) Centrales électriques civiles ou militaires (Contrats d'entretien des locaux des) Centres téléphoniques civils ou militaires (Contrats d'entretien des locaux des) Centres culturels (Contrat d'entretien des locaux) Centres sociaux (Contrat d'entretien des locaux) Clôtures (Entretien des) Entretien de surfaces (des locaux) Entretien courant des clôtures par un prestataire Entretien courant des locaux par un prestataire (y/c matériel et fourniture d'Entretien courant) Entretien courant des locaux techniques par un prestataire Entretien courant des murs, sols et plafonds par un prestataire Entretien courant des peintures par un prestataire Entretien courant quotidien des bureaux par un prestataire Fournitures de produits d'entretien Immeuble administratif (entretien des peintures des murs et plafonds d'un) Immeuble résidentiel (entretien des peintures des murs et plafonds d'un)	Quel que soit le montant, sur travaux d'origine. Si dépense subséquente = ou > à 30 millions FCFA TTC, imputer en classe 2. Quel que soit le montant, sur travaux d'origine. Si dépense subséquente = ou > à 30 millions FCFA TTC, imputer en classe 2. Si montant des travaux d'entretien > ou = à 30 millions de FCFA, imputer en classe 2. Sont concernés (entretien courant) : les travaux de peinture, d'électricité, de plomberie et sanitaire, de menuiserie, de refecton de toiture, d'étanchéité, de réparation de clôture, produits d'entretien et nettoyage des locaux Civil ou militaire
6221	Entretien des locaux (y/c matériel et fournitures)		

		Locaux - entretien (y/c matériel et fourniture d'entretien)	Civil ou militaire
		Locaux techniques (Entretien des)	Civil ou militaire
		Ménage et entretien des locaux	
		Moquettes, carrelages, sols et parquets (Entretien des)	Si dépense < à 30 millions de FCFA TTC
		Murs (Entretien des)	Si dépense < à 30 millions de FCFA TTC
		Parquets, sols, carrelages et moquettes (Entretien des)	Si dépense < à 30 millions de FCFA TTC
		Peintures (Entretien des)	Si dépense < à 30 millions FCFA TTC.
		Plafonds des bâtiments civils ou militaires (Entretien des)	Si dépense < à 30 millions de FCFA TTC
		Produits d'entretien	
		Révision des toitures réalisée par un fournisseur ou prestataire	
		Sols, parquets, carrelages et moquettes (Entretien des)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
		Vitres (remplacement, ainsi que toute autre pièce détachée), locaux administratifs	Usage civil ; si usage militaire CF. subdiv. de l'article 25.
6222	Entretien des ascenseurs	Ascenseur civil ou militaire (Entretien par un prestataire d')	
		Ascenseur civil ou militaire (Réparation par un prestataire des)	
		Ascenseur civil ou militaire (Fournitures pour entretien des)	Quel que soit le montant de la dépense.
		Ascenseur civil ou militaire(Pièces de rechange des)	Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon C.F. subdiv du § 621)
		Contrat ou marché d'entretien des ascenseurs civils ou militaires	
		Entretien courant des ascenseurs par un prestataire	
		Entretien courant ou réparation d'un ascenseur	
		Fournitures de produits et pièces des ascenseurs	
		Marché ou contrat d'entretien des ascenseurs civils ou militaires	Quel que soit le montant de la dépense.
		Pièces de rechange des ascenseurs civils ou militaires	Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon C.F. subdiv du § 621)
		Réparation ou entretien courant d'un ascenseur	
6223	Entretien des installations électriques, climatiseurs, sanitaires et plomberies	Centrales électriques civiles ou militaires (Contrats de maintenance des)	
		Climatiseurs (Pièces de rechange des) - tous services civils et militaires	Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon C.F. la ligne 6215)
		Climatiseurs (Entretien, réparation et fournitures des) - tous services civils et militaires	
		Entretien (gros) des sanitaires et plomberies (civils ou militaires)	Si bien à usage militaire, C.F. article 25. Condition : que la dépense = ou < à 30 millions FCFA TTC (travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exclus).

6223

Entretien des installations électriques, climatiseurs, sanitaires et plomberies

Entretien courant des climatiseurs par un prestataire	
Entretien courant des groupes électrogènes par un prestataire	
Entretien courant des installations électriques par un prestataire	
Entretien courant des plomberies par un prestataire	
Entretien courant des sanitaires par un prestataire	
Entretien courant ou réparation de sanitaires et plomberies	
Entretien courant ou réparation d'un climatiseur	
Entretien courant ou réparation d'une installation électrique	
Fournitures de produits et pièces des climatiseurs	
Fournitures de pièces des installations électriques	
Fournitures de pièces de plomberie	
Installations électriques civiles (Entretien courant des)	
Installations électriques civiles (Fournitures pour)	Si dépense < à 30 millions de FCFA TTC
Installations électriques civiles (Pièces de rechange des)	Si dépense < à 30 millions de FCFA TTC
Installations électriques civiles (Réparation des)	
Installations électriques militaires (Entretien courant des)	
Installations électriques militaires (Fournitures pour)	Si dépense < à 30 millions de FCFA TTC
Installations électriques militaires (Pièces de rechange des)	Si dépense < à 30 millions de FCFA TTC
Installations électriques militaires (Réparation des)	
Pièces de rechange des climatiseurs (usage civil ou militaire)	Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon C.F. subdiv du § 621)
Pièces de rechange des installations électriques (usage civil ou militaire)	Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon C.F. subdiv du § 621)
Pièces de rechange des sanitaires et plomberies (usage civil ou militaire)	Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon CF. subdiv du § 621)
Plomberies (Entretien des)	Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon CF. subdiv du § 621)
Plomberies (Pièces de rechange des)	
Plomberies à usage civil ou militaire (Réparation des)	Si dépense < à 30 millions de FCFA TTC
Réfection des sanitaires et plomberies (civils ou militaires)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
Réhabilitation des sanitaires et plomberies (civils ou militaires)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).

		Rénovation des sanitaires et plomberies (civils ou militaires)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
		Réparation (grosse) des sanitaires et plomberies (civils ou militaires)	Si bien à usage militaire, ranger aux subdiv. de l'article 25. Condition : que la dépense = ou > à 30 millions FCFA TTC (sinon imputer à une subdivision de l'article 62).
		Réparation ou entretien courant de sanitaires et plomberies	
		Réparation ou entretien courant d'un climatiseur	
		Réparation ou entretien courant d'une installation électrique	
		Sanitaires (Entretien des)	Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon CF. subdiv du § 621)
		Sanitaires (Pièces de rechange des)	Entretien courant
		Sanitaires (Réparation des)	Si bien à usage militaire, imputer au § 251
6224	Entretien et maintenance des mobiliers et matériels informatiques	<p>Contrats d'entretien du matériel micro-informatique (usage civil ou militaire)</p> <p>Entretien courant de matériel micro-informatique de bureau par un prestataire</p> <p>Entretien courant ou réparation d'un matériel micro-informatique</p> <p>Fournitures des matériels microinformatiques</p> <p>Matériel micro-informatique (Contrats d'entretien du)</p> <p>Matériel micro-informatique (Réparation du)</p> <p>Matériel micro-informatique civil ou militaire(Pièces de rechange du)</p> <p>Matériel micro-informatique de bureau (Entretien de)</p> <p>Matériels micro-informatiques (Fournitures des)</p> <p>Pièces de rechange du matériel micro-informatique (usage civil ou militaire)</p> <p>Réparation ou entretien courant d'un matériel micro-informatique</p> <p>Subventions aux foires</p> <p>Subventions aux manifestations commerciales, culturelles, sanitaires etc.</p>	<p>Matériels civils ou militaires</p> <p>Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon C.F. subdiv du § 621)</p> <p>Matériels civils ou militaires</p> <p>Matériels civils ou militaires</p> <p>Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon CF. subdiv du § 621)</p>
		<p>Centraux téléphoniques civils ou militaires (Pièces de rechange des)</p> <p>Centraux téléphoniques civils ou militaires (Réparation par un prestataire des)</p> <p>Centraux téléphoniques civils ou militaires (Contrats de maintenance des)</p> <p>Contrats d'entretien des centraux téléphoniques civils et militaires</p>	<p>Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon C.F. subdiv du § 621)</p>

6225	Entretien centraux téléphoniques, téléphones, télécopieurs et matériels de télécommunication	Entretien courant des matériels de télécommunication par un prestataire Entretien courant des téléphones, télex, télécopieurs par un prestataire Entretien courant ou réparation d'un central téléphonique Matériels de télécommunication (Entretien des) Photocopieurs (Pièces de rechange des) Pièces de rechange des centraux téléphoniques civils ou militaires Réparation ou entretien courant d'un central téléphonique Télécopieurs (Entretien des) Téléphones (Entretien des) Télex (Entretien des)	Matériels civils ou militaires Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon C.F. subdiv du § 621) Y compris le téléphone mobile
6226	Entretien et maintenance des mobiliers et matériels (sauf informatiques)	Armoire de bureau civile ou militaire (réparation et entretien de) Contrats d'entretien des photocopieurs (usage civil ou militaire) Entretien courant d'armes et armements civils ou militaires par un prestataire Entretien courant des machines de bureau par un prestataire Entretien courant d'outillages par un prestataire Entretien courant du matériel radio par un prestataire Entretien courant et réparation des machines par un prestataire Entretien courant et réparations des photocopieurs par un prestataire Entretien courant ou réparation d'un photocopieur Entretien courant ou réparation d'une machine de bureau Entretien courant ou réparation d'une petite machine Fournitures des machines de bureau Groupes électrogènes (Pièces de rechange) Machines (Contrats d'entretien des) Machines (Entretien et réparation des) Machines (Pièces de rechange des) Machines (Réparation des) Machines à écrire : entretien, réparations, fournitures Machines agricoles (Entretien des) Machines de bureau (Réparation des)	
6226	Entretien et maintenance des mobiliers et matériels (sauf informatique). Cf article 62	Machines de bureau (Entretien des)	

6227	Entretien et réparation des véhicules, pneumatiques	Pièces de rechange des véhicules (usage civil ou militaire) Pièces de rechange des véhicules de service (usage civil ou militaire) Pneumatiques et chambres à air (Achat de) Réparation ou entretien courant d'un véhicule Réparation ou entretien courant d'un véhicule de service Véhicules (Entretien des) Véhicules (Fournitures de pièces de rechange pour) Véhicules civils ou militaires (Pièces de rechange des) Véhicules (Réparation des) Véhicules de liaison (Entretien des) Véhicules de service (Entretien des) Véhicules de service civils ou militaires (Pièces de rechange des) Véhicules de service (Réparation des)	Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon CF. subdiv du § 621) Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon CF. subdiv du § 621) Véhicules civils ou militaires Véhicules civils ou militaires Véhicules civils ou militaires Véhicules civils ou militaires Véhicules civils ou militaires Lorsque le prix des pièces est inclus dans la facture d'entretien ou de réparation (sinon CF. subdiv du § 621) Véhicules civils ou militaires Véhicules civils ou militaires
6231	Rémunérations de prestations extérieures	Bureaux d'études (rémunérations des prestations) Chercheurs indépendants de l'administration (rémunération des travaux des) Conseils privés (Rémunérations de) Consultants (Rémunération des) Cuisiniers extérieurs à l'administration (Rémunération des) Documents d'information (Frais d'édition de) Eaux (analyse des) Edition (Frais d') Edition de livres scolaires (Frais d') Enquêtes menées par des exécutants externes à l'administ. (rémunérations d') Filatures menées par des exécutants externes à l'administ. (rémunérations d') Frais d'édition Frais d'édition ou d'impression de documents d'information Frais d'impression Frais d'impression de documents d'information	 Sauf si ces travaux peuvent être rattachés à un investissement en cours (dans ce cas imputer au compte 211) Si personnel mis à la disposition du service par un prestataire Lorsque les travaux sont réalisés par les services eux-mêmes, utiliser les lignes idoines du § 621 Lorsque les travaux sont réalisés par les services eux-mêmes, utiliser les lignes idoines du § 621 Lorsque les travaux sont réalisés par les services eux-mêmes, utiliser les lignes idoines du § 621 Lorsque les travaux sont réalisés par les services eux-mêmes, utiliser les lignes idoines du § 621 Lorsque les travaux sont réalisés par les services eux-mêmes, utiliser les lignes idoines du § 621 Lorsque les travaux sont réalisés par les services eux-mêmes, utiliser les lignes idoines du § 621 Lorsque les travaux sont réalisés par les services eux-mêmes, utiliser les lignes idoines du § 621
6231	Rémunérations de prestations extérieures	Gestion des entrepôts (frais externes) Impression et édition des journaux	Lorsque les travaux sont réalisés par les services eux-mêmes, utiliser les lignes idoines du § 621 Lorsque les travaux sont réalisés par les services eux-mêmes, utiliser les lignes idoines du § 621

		Impression et édition des revues Journaux (frais d'édition des) Journaux (Impression des) Rémunération des agents d'affaire ou immobilier Rémunérations des bureaux d'études Rémunérations des chercheurs extérieurs à l'administration Rémunérations des consultants et conseils Rémunérations des prestations intellectuelles Revues (Frais d'édition des) Revues (Frais d'impression des) Travaux informatiques réalisés à façon par un prestataire	Les crédits inscrits sur ces lignes doivent être virés sur la ligne correspondant à leur nature, avant de pouvoir être consommés. Lorsque les travaux sont réalisés par les services eux-mêmes, utiliser les lignes idoines du § 621 Sauf si l'achat participe de l'activité centrale du service concerné. C.F. alors ligne 6215 Sauf si la recherche s'inscrit dans le cadre d'un investissement projeté ou en cours (dans ce cas, utiliser le compte 211) Si non explicitement désigné aux lignes 1 à 8 du § 623 Si le service accomplit lui-même le travail, CF. les natures relatives aux achats de fournitures concourant à l'opération
6232	honoraires et frais annexes	Agent d'affaire ou immobilier (rémunération d'un) Architecte (honoraires) Avocat (Honoraires ou rémunérations d'un) Comptables ou experts-comptables libéraux (Honoraires des) Conseils juridiques (Honoraires des) Dentistes (Honoraires des) Experts libéraux (Rémunération des services d') Experts-comptables libéraux (Rémunération des) Experts-comptables privés (Honoraires des) Géomètre (honoraires) Honoraires d'architecte Honoraires d'avocat Honoraires de géomètre Honoraires de notaire Honoraires des avocats et conseils juridiques Honoraires des médecins et dentistes Honoraires des paramédicaux Honoraires médicaux Huissier (honoraires) Médecins (Honoraires des) Notaires (Rémunérations de) Paramédicaux (Honoraires des) Rémunérations d'avocat Rémunérations d'avocats, de notaires de médecins et autres professions libérales	si non personnel: 6444 aides, secours, frais d'obsèques notabilité, frais d'obsèques démunis
6232	Honoraires et frais annexes		

		Rémunérations des comptables et experts-comptables libéraux Rémunérations des experts libéraux	
6235	Services extérieurs de gardiennage	Locaux (Sécurité des) Prestation des sociétés de gardiennage Salaires et charges des gardiens non liés par contrat à l'administration Sécurité des locaux Services extérieurs de gardiennage Sociétés de gardiennage (Prestation des)	Civil ou militaire Si cette dépense est incluse dans les frais d'organisation de séminaires ou congrès imputer à 6292
6239	Autres rémunérations d'intermédiaires et de conseils	Rémunérations d'intermédiaires et de conseils	
6263	Abonnements et consommations Internet	Abonnement - Internet Abonnement et consommations Internet Branchements Internet (Connexion) Consommation - Internet Factures internet (Consommation) Internet (abonnement et consommation)	A l'exception des branchements et raccordements à imputer au 6251 A l'exception des branchements et raccordements à imputer au 6251
6264	Affranchissement du courrier et d'autres frais de correspondance	Abonnement - boîte postale Achat de timbres postaux Affranchissement du courrier et des expéditions Frais de correspondance Timbres postaux (Achat de)	
6267	Communiqués de presse, radio, télévision et frais de publicité	Avis et communiqués Communiqué à la radio Communiqué de presse Documents d'information (Frais de diffusion publique de) Frais de diffusion publique de documents d'information Frais de presse écrite, parlée, télévisée Frais de publication dans la presse Frais de publication de documents d'information Frais de publicité Frais de relations publiques Presse écrite (Frais d'insertion dans la) Presse parlée (Frais de communiqué dans la) Presse télévisée (Frais de communiqué dans la) Publicité (Frais de)	Les frais de publication ne doivent pas être confondus avec les frais d'édition ou d'impression. Les frais de publication ne doivent pas être confondus avec les frais d'édition ou d'impression. Quel que soit le montant de la dépense. Ne concerne pas les montants susceptibles d'être immobilisés Lorsque cet achat participe d'une activité centrale du service concerné. Sauf prestations en matière de formation.

6271	Loyers et charges locatives des locaux (hors logements de personnel)	Bail (droit de bail) Baux des bureaux civils et militaires de l'administration Bureaux civils ou militaires de l'administration (Baux des) Charges locatives des locaux de l'administration Droit de bail (hors logement de fonction) Hébergement des militaires (hors logement de fonction) Hébergement des personnels civils (hors logement de fonction) Hébergement des personnels militaires (hors logement de fonction) Location de bureaux civils ou militaires Location de locaux pour spectacles Locations de locaux administratifs ou techniques Locaux administratifs ou techniques (Locations de) Locaux de l'administration (Charges locatives des) Loyers des services de l'administration (civil ou militaire) Services de l'administration civile et militaire (Charges locatives des) Services de l'administration civile et militaire (Loyers des)	Hors logement de fonction Si ces personnels bénéficient d'indemnités de mission, alors imputer la dépense sur le paragraphe 628 Si ces personnels bénéficient d'indemnités de mission, alors imputer la dépense sur le paragraphe 628 fonctionnement ou d'équipement des organismes d'accueil. Civil ou militaire Civil ou militaire
6292	Frais de réception, de fêtes et de cérémonies	Accueil des délégués Cachets des artistes Cadeaux lors des réceptions - (achat de) Cérémonies publiques (Frais spéciaux et occasionnels pour) Délégués (Hébergement des) Délégués (accueil, frais de restauration) Fêtes et cérémonies Frais d'accueil Frais d'accueil des délégués (autres) Frais de restaurant Frais de restauration (dans le cadre d'une réception officielle) Frais d'hébergement et de restaurant pour les personnalités invitées Frais spéciaux et occasionnels pour organisation des fêtes et cérémonies publiques Hébergement de délégués extérieurs à l'administration (frais d') Hébergement de personnalités extérieures à l'administration (frais d')	Quelle que soit la valeur du bien, puisqu'il s'agit d'une libéralité n'entrant pas dans le patrimoine de l'Etat. Sont concernés les droits de mutation, la rémunération du notaire et les frais divers (droits de timbres fiscaux, le salaire du conservateur des hypothèques...) Mode d'affranchissement postal pour permettre aux soldats et marins éloignés de leurs foyers de correspondre, suivant les cas, à un prix peu élevé ou gratuitement (ne bénéficiant pas d'indemnités de mission payés par l'Etat ivoirien) fonctionnement ou d'équipement des organismes d'accueil.

		<p>Locaux pour spectacles (Location de)</p> <p>Organisation des fêtes (Frais spéciaux et occasionnels pour)</p> <p>Personnalités invitées (Frais de restaurant pour les)</p> <p>Personnalités invitées (Frais d'hébergement pour les)</p> <p>Réception (Frais de)</p> <p>Réceptions (Achat de cadeaux pour)</p> <p>Restauration de délégués extérieurs à l'administration (frais de)</p> <p>Restauration de personnalités extérieures à l'administration (frais de)</p>	<p>Civil ou militaire</p> <p>Quel que soit le montant de la dépense.</p>
<p>6294</p>	<p>Fonds spéciaux</p>	<p>Dépenses secrètes</p> <p>Fonds de la Présidence</p> <p>Fonds de souveraineté</p> <p>Fonds secrets</p> <p>Fonds spéciaux</p> <p>Réception dans la résidence des Présidents d'Institutions et des ministres (Frais de)</p> <p>Souveraineté (Dépenses de)</p>	<p>Pour les bénéficiaires désignés (institutions, Présidence, Primature, Ambassades, Corps Préfectoral et certains ministères)</p> <p>Président, Premier Ministre, Présidents d'institutions, Ministres, Ambassadeurs, Préfets et Sous-Préfets</p> <p>Pour les bénéficiaires désignés (Institutions, Présidence, Primature, certains Ministères, Préfectures et Sous-préfectures)</p> <p>Autre que les réception dans les résidences des présidents des Instit. Nales et Ministres.</p>

Direction
Documen